



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**DU 27 AVRIL 2009**

Présents : Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.  
Mme et MM. MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI,  
DUMONGH, DEHONT ; Echevins.  
Mr Carl LUKALU, Président du C.P.A.S. siégeant  
avec voix consultative.  
Mmes et MM PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE,  
~~DUPONT~~, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE,  
SERVAIS, LEMOINE, GLOIRE-COPPEE, BURY,  
GARITTE-VERMEYEN, VANDAMME,  
DELCOURT, PAQUET, RICHET, DRUINE,  
LIENARD, ~~VAN PETEGHEM~~ ; Conseillers  
communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 h sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont absents :

- Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal
- Madame Brigitte VAN PETEGHEM, Conseiller communal.

Trois points sont discutés en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous les n° S.P. 33Bis, S.P. 33Ter et H.C. 33Quater.

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 16 mars 2009 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Exploitation d'un parc éolien à Pont-à-Celles – Convention entre la commune et l'exploitant – Approbation – Décision.
4. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite rue de la Station 77 – Approbation – Décision.
5. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite rue de l'Arsenal 45 – Approbation – Décision.

6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation dans le carrefour formé par les rues Wauters et de l'Atelier central – Approbation – Décision.
7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Pont-à-Celles, rue sans nom reliant la rue de l'Arsenal à la Place de la Forge – Approbation – Décision.
8. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation rue de Ronquières – Approbation – Décision.
9. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation dans le carrefour formé par la rue Rossevelt et la rue de Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
10. POLICE ADMINISTRATIVE : FESTIVAL PACROCK 2009 : Interdiction de vente d'alcool fort et de consommation de boissons dans des récipients en verre – décision
11. ENSEIGNEMENT : Centre de promotion de la santé à l'école – Convention-cadre – Modification – Approbation – Décision
12. FINANCES : Constitution d'une provision pour dépenses minimales pour le service Enseignement en vue du paiement des passages à l'Inspection Automobile des véhicules scolaires communaux – décision
13. FINANCES : Subsidés 2009 – consultations locales de l'O.N.E. – attribution – décision
14. FINANCES : Subside 2009 – A.S.B.L. « Pays de Geminiacum » (Django à Liberchies 2009) – décision.
15. FINANCES : Subside 2009 – A.S.B.L. « Hall des Sports de Pont-à-Celles » - Décision.
16. FINANCES : Location de salle – club photos de Pont-à-Celles – exposition annuelle de photos les 24 et 25 octobre 2009 dans le réfectoire de l'école du Centre – subvention en nature – autorisation – décision
17. FINANCES : Demande de Monsieur André DELORY de disposer du terrain de football du PACBUZET situé rue Notre-Dame des Grâces à Pont-à-Celles et de barrières Nadar le 6 juin 2009 – subvention en nature – autorisation – décision
18. FINANCES : Organisation d'un événement hortidécouVERTES le dimanche 19 avril 2009 aux serres Pussemier à Buzet – subvention en nature – autorisation – décision
19. FINANCES : Mise à disposition de points de contrôle et de barrières Nadar lors de la marche du samedi 11 juillet 2009 – marcheurs de la police de Jumet – subvention en nature – autorisation – décision
20. FINANCES : Demande de Monsieur Pascal VANDEVELDE – organisation d'un championnat de jeu de balle assis de fin mars à début novembre 2009 – mise à disposition de barrières Nadar et de panneaux de signalisation – subvention en nature – autorisation – décision

21. FINANCES : Demande de M. J-F SAYE – organisation d'un championnat de jeu de balle assis de fin mars à fin octobre 2009 – mise à disposition de barrières Nadar et de panneaux de signalisation – subvention en nature – autorisation – décision
22. FINANCES : Demande de M. Jacques DUMONGH – installation de trois tonnelles rue Bériot face à l'établissement « La Rose » le dimanche 3 mai 2009 – mise à disposition de barrières Nadar et de panneaux de signalisation – subvention en nature – autorisation – décision
23. FINANCES : Les Faucons Rouges – 4 heures de cuistax dans le cadre du Challenge Mobilité 2009 - – subvention en nature – autorisation – décision.
24. FINANCES : PaCRocK Festival 2009 – subvention en nature – autorisation – Décision.
25. FINANCES : S.C.R.L. « Les Jardins de Wallonie » - Mise à disposition de la salle des mariages pour un conseil d'administration – Subvention en nature – Ratification – Décision.
26. PERSONNEL : Modification du statut administratif du personnel communal – approbation – décision
27. PERSONNEL : Modification du statut pécuniaire du personnel communal – approbation – décision
28. PERSONNEL : Cadre ouvrier – modification – contremaître – décision
29. PERSONNEL : Statut administratif du personnel communal – modification – contremaître – décision
30. TRAVAUX : Marché public de travaux – Construction d'un préau et fermeture d'un local à l'école communale de Thiméon – Mode de marché – Modification – décision
31. PATRIMOINE COMMUNAL : Amélioration de la rue des Quatre Chemins à Pont-à-Celles : acquisition d'une emprise à prélever dans une parcelle privée – Approbation – Décision
32. PATRIMOINE COMMUNAL : IEH – cabine électrique sise Clos du Réservoir (site de l'Arsenal) à Pont-à-Celles – Aliénation de l'assiette de terrain destinée à l'implantation d'un poste de transformation électrique d'énergie électrique – promesse de vente – décision – approbation
33. FABRIQUE D'EGLISE : Saint-Georges à Viesville – compte 2008 – avis

### HUIS CLOS

34. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation d'un Secrétaire communal faisant fonction en l'absence du Secrétaire communal – Ratification – Décision.
35. PERSONNEL ENSEIGNANT : Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle pour un mi-temps (13 périodes) aux écoles communales de Pont-à-Celles entité et ce à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009 - Décision

36. PERSONNEL ENSEIGNANT : Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire pour 9 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité et ce à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009 - décision
37. PERSONNEL ENSEIGNANT : Nomination à titre définitif d'un maître spécial d'éducation physique pour 10 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité et ce à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009 – décision
38. PERSONNEL ENSEIGNANT : Augmentation de cadre – Ouverture d'une classe maternelle pour 13 périodes du 16/03/2009 au 30/06/2009 à l'école communale de Pont-à-Celles – Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles et ce à partir du 16/03/2009 – Ratification – décision
39. PERSONNEL ENSEIGNANT : Augmentation de cadre – Ouverture d'une classe maternelle pour 13 périodes du 16/03/2009 au 30/06/2009 à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon – Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce à partir du 17/03/2009 – Ratification – décision
40. PERSONNEL ENSEIGNANT : Augmentation de cadre – Ouverture d'une classe maternelle pour 13 périodes du 16/03/2009 au 30/06/2009 à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet – Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, et ce à partir du 17/03/2009 – Ratification – décision
41. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation rue des Lanciers, et ce à partir du 17/03/2009 – Ratification – décision
42. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation rue des Lanciers, et ce à partir du 17/03/2009 – Ratification – décision
43. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, et ce à partir du 11/03/2009 – Ratification – décision
44. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 11/03/2009 – Ratification – décision
45. PERSONNEL ENSEIGNANT : Ecartement du service par mesure prophylactique et mise à disposition d'une institutrice maternelle et ce à partir du 09/02/2009 – Ratification – décision
46. PERSONNEL ENSEIGNANT : Ecartement du service par mesure prophylactique d'un agent APE institutrice maternelle et ce à partir du 09/02/2009 – Ratification – décision
47. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, et ce à partir du 5/03/2009 – Ratification – décision

48. PERSONNEL ENSEIGNANT : Année scolaire 2008-2009 - Désignation d'un agent APE « enseignement », institutrice maternelle, à l'école communale de Luttre et ce à raison de 13 périodes à partir du 10/03/2009 – Ratification – décision
49. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre, et ce à partir du 03/03/2009 – Ratification – décision
50. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Viesville et ce à partir du 12/02/2009 – Ratification – décision
51. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire pour 12 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, et ce à partir du 03/03/2009 – Ratification – décision
52. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Luttre, et ce à partir du 03/03/2009 – Ratification – décision.

---

**S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 mars 2009**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 mars 2009 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 mars 2009 est approuvé.

**Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal, entre en séance.**

---

## S.P. n° 2 – INFORMATIONS

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Prend acte du courrier suivant :

- ◆ Service du Personnel Pont-à-Celles – 14 04 2009 – Engagement personnel.
- ◆ BOURTEMBOURG & Co – 02 02 2009 – Commune de Pont-à-Celles/S.A. MOBISTAR – Taxe sur les pylônes et mâts pour G.S.M. – Exercices 2002 à 2006.
- ◆ Gouvernement wallon/André ANTOINE – 10 03 2009 – Energie éolienne – Brochure « Eolien : rumeurs et réalités ».
- ◆ S.P.W./Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action et de la Santé – 12 03 2009 – Délibération du Conseil communal du 13 10 2008 – Arrêt des comptes annuels de l'exercice 2007 – Approbation.
- ◆ S.N.C.B. – 17 03 2009 – Desserte du point d'arrêt d'Obaix-Buzet.
- ◆ S.P.W./D.G.O.4 de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – 17 03 2009 – Sites à réaménager – SOWEFINAL – Site SAR/CH56 dit « Moulin du Fichaux » - Arrêté de subvention modificatif.
- ◆ R.W./Direction générale des Transports – 11 03 2009 – Règlements complémentaires sur le roulage – Délibérations du Conseil communal du 16 02 2009 – Accusé de réception.
- ◆ Commune de Pont-à-Celles – 19 02 2009 – Courrier adressé à la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Buzet – Budget 2009.
- ◆ I.G.R.E.T.E.C./I.G.H. – 27 02 2009 – Information dans le cadre du nouveau régime applicable aux réseaux privés.
- ◆ Province de Hainaut/Hainaut Ingénierie Technique – 06 03 2009 – Amélioration et égouttage de la chaussée de Nivelles et d'une partie de la rue Navarre – Traverse de Pont-à-Celles (Liberchies) – Ordre de commencer les travaux pour le 01 03 2009 et délai d'exécution de 150 jours ouvrables.
- ◆ S.F.H./Services Fédéraux du Gouverneur du Hainaut – 09 03 2009 – Elections du Parlement européen et des Parlements de Région et de Communauté du 07 06 2009 – Instructions relatives à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer un maintien efficace de l'ordre.
- ◆ I.B.Z./Direction générale Sécurité civile – 10 03 2009 – Circulaire ministérielle relative à l'intervention des services d'incendie dans le cadre de la lutte contre les chenilles processionnaires.
- ◆ S.P.W./Direction interdépartementale de la Cohésion sociale – 10 03 2009 – Projet de Plan de Cohésion sociale 2009-2013 – Accusé de réception.
- ◆ S.A. Holding Communal – 10 03 2009 – Délibération du Conseil communal du 16 02 2009 – Dexia Public Finance Israël.
- ◆ S.P.W./ Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action et de la Santé – 27 02 2009 – Marchés publics – Tutelle générale – Fourniture d'un autocar scolaire – Délibération du Collège communal du 29 12 2008 – Approbation.
- ◆ S.P.W./ Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action et de la Santé – 27 02 2009 – « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » - Exonération du précompte immobilier sur les investissements nouveaux – Compensation 2008.
- ◆ S.P.W./ Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – 02 03 2009 – Développement rural – Avenant 2008 de la Convention 2004-A – Requalification de la Place des Résistants à Viesville.
- ◆ R.W./Département de la Ruralité et des Cours d'Eau – 02 03 2009 - Requalification de la Place des Résistants à Viesville – Projet.

- ◆ I.G.R.E.T.E.C. – 27 02 2009 – I.G.H. – P.V. de l'assemblée générale extraordinaire du 29 01 2009.
- ◆ I.G.R.E.T.E.C. – 27 02 2009 – I.E.H. – P.V. de l'assemblée générale extraordinaire du 29 01 2009.
- ◆ Province de Hainaut/Le Gouverneur – 06 02 2009 – Nomination de Mr Koen MINNE en qualité de Consul honoraire du Turkménistan à Bruxelles.
- ◆ Province de Hainaut/Le Gouverneur – 16 02 2009 – Nomination de Mr Mehmet POROY en qualité de Consul général de la République de Turquie à Bruxelles.
- ◆ S.P.W./ Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action et de la Santé – 05 02 2009 – Fourniture d'un autocar scolaire – Tutelle générale – Délai d'expiration d'approbation le 27 02 2009.
- ◆ Commune de Chapelle-lez-Herlaimont – 16 02 2009 – Motion du Conseil communal du Chapelle-lez-Herlaimont relative au financement des colonies israéliennes en territoire palestinien par la Banque Dexia.
- ◆ Gouvernement wallon/Benoît LUTGEN – 16 02 2009 – Aménagement de la forêt communale de Pont-à-Celles – Approbation.
- ◆ S.P.W./Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments – 06 02 2009 – Programme triennal 2007-2009 – Arrêté ministériel d'approbation.
- ◆ S.P.W./ Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action et de la Santé – 17 02 2009 – Fonds des communes – Avance de la dotation 2009.
- ◆ Province de Hainaut/Collège provincial – 17 02 2009 – Délibération du Conseil communal du 13 10 2008 – Arrêt des comptes annuels de l'exercice 2007 – Prorogation délai d'approbation jusqu'au 09 03 2009.
- ◆ S.P.W./ Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action et de la Santé – 16 02 2009 – Délibération du Conseil communal du 15 12 2008 – Arrêt du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009 – Approbation.
- ◆ S.P.W./ Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action et de la Santé – 16 02 2009 - Arrêt des comptes annuels de l'exercice 2007 – Prorogation délai d'approbation jusqu'au 09 03 2009.
- ◆ Gouvernement wallon – 12 03 2009 – Séjour temporaire des Gens du Voyage en Wallonie – « Guide pratique pour la gestion du séjour temporaire des Gens du Voyage en Wallonie ».
- ◆ Province de Hainaut/Collège provincial – 17 02 2009 – Délibération du Conseil communal du 15 12 2009 - Arrêt du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009 – Approbation.
- ◆ A.S.B.L. Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles – 18 02 2009 – Bilan des activités 2008, comptes 2008 et budget 2009.

---

**S.P. n° 3 - AFFAIRES GENERALES : Exploitation d'un parc éolien à Pont-à-Celles – convention entre la commune et l'exploitant - Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'exploitation d'un parc de huit éoliennes sur la commune de Pont-à-Celles par la société Sky Sweeper au lieu dit « champ de la Maquette », conformément au permis d'environnement octroyé par la Région wallonne ;

Considérant que la commune et l'exploitant sont soucieux de promouvoir l'énergie renouvelable, et plus particulièrement, ledit parc éolien ;

Considérant qu'il est intéressant, dans ce cadre, de conclure une convention entre la commune et la société exploitant ce parc, permettant à la commune de percevoir, de la part de cette dernière, une somme indexée de 2500 € par éolienne, que la première citée pourrait réaffecter, dans son intégralité, dans des projets sportifs, culturels ou de loisirs ;

Considérant que, de la sorte, la population pont-à-celloise percevrait, de manière concrète mais aussi symbolique, les fruits de l'implantation de ce parc ;

Considérant que les crédits seront inscrits en recettes au budget communal de chaque année ;

Vu le projet de convention proposé par le Collège communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'adopter la convention à conclure avec la S.A. « Sky Sweeper » relative à l'exploitation d'un parc éolien à Pont-à-Celles, telle qu'annexée à la présente délibération.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opré 95 à 5100 Jambes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 4 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite rue de la Station 77 - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Willy DE TEMMERMAN satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la voirie est communale ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

A Pont-à-Celles, rue de la Station, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 77, sur une distance de 6 mètres, partiellement sur l'accotement en saillie, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite.

**Article 2**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9f + pictogramme « handicapé » et des marques au sol appropriées.

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au M.E.T./Direction générale des Transports à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 5 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite rue de l'Arsenal 45 - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Jonathan PIERARD satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la voirie est communale ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

## **Article 1**

A Pont-à-Celles, rue de l'Arsenal, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 45, sur une distance de 6 mètres, partiellement sur l'accotement en saillie, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite.

## **Article 2**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9f + pictogramme « handicapé » + Xc « 6 m » et des marques au sol appropriées.

## **Article 3**

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au M.E.T./Direction générale des Transports à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 6 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation dans le carrefour formé par les rues Wauters et de l'Atelier central - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'une nouvelle voirie a été créée;

Considérant que celle-ci débouche ans la rue Wauters ;

Considérant que la rue Wauters est un axe prioritaire ;

Considérant que la voirie est communale ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

## **Article 1**

A Pont-à-Celles, dans le carrefour formé par les rues Wauters et de l'Atelier central, la circulation est régie suivant le plan annexé à la présente délibération.

## **Article 2**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux B1 et B15, ainsi que du marquage au sol réglementaire.

## **Article 3**

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au M.E.T./Direction générale des Transports à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 7 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à Pont-à-Celles, rue sans nom reliant la rue de l'Arsenal et la Place de la Forge - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'une voirie sans nom a été créée et relie la rue de l'Arsenal à la Place de la Forge ;

Considérant que cette voirie rentre dans les conditions pour être mise en sens unique limité ;

Considérant que la voirie est communale ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

## **Article 1**

A Pont-à-Celles, rue Chaussée, rue sans nom reliant la rue de l'Arsenal à la Place de la Forge, la circulation est régie suivant le plan annexé à la présente délibération.

## **Article 2**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1 + M2, F19 + M4, B1 et des marques au sol réglementaires.

### **Article 3**

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au M.E.T./Direction générale des Transports à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 8 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation rue de Ronquières - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue de Ronquières à 6238 Pont-à-Celles est empruntée dans les deux sens par les conducteurs;

Considérant que cette voirie vient d'être aménagée ;

Considérant qu'un îlot a été créé au centre de la chaussée ;

Considérant que la voirie est communale ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

A 6238 Pont-à-Celles, rue de Ronquières, la circulation est réglementée suivant le plan joint à la présente délibération.

### **Article 2**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux D1 et des marques au sol réglementaires.

### **Article 3**

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au M.E.T./Direction générale des Transports à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 9 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation dans le carrefour formé par la rue de Roosevelt et la rue de Pont-à-Celles - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue Roosevelt est en sens unique;

Considérant que celle-ci débouche dans la rue de Pont-à-Celles;

Considérant que la rue de Pont-à-Celles est un axe prioritaire;

Considérant que la voirie est communale ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

A 6238 Pont-à-Celles, dans la rue Roosevelt, à son débouché sur la rue de Pont-à-Celles, la chaussée est divisée en deux bandes de sélection (gauche et droite).

**Article 2**

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal F13 et des marques au sol appropriées.

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au M.E.T./Direction générale des Transports à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Monsieur Christian MESSE, Echevin, sort de séance.**

---

**S.P. n° 10 - POLICE ADMINISTRATIVE : FESTIVAL PACROCK 2009 : Interdiction de vente d'alcool fort et de consommation de boissons dans des récipients en verre - décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu la demande d'organisation, les 1<sup>er</sup> et 2 mai 2009, du festival PaCRocK 2009 à Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il s'agit d'un festival rock se déroulant sur deux jours, comportant 3 scènes, accueillant de très nombreux groupes et devant drainer, selon les organisateurs, plusieurs milliers de spectateurs, certains d'entre eux passant une ou plusieurs nuits dans un camping provisoire installé non loin du site du festival ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre f.f. du 1<sup>er</sup> avril 2009 autorisant l'organisation de ce festival et imposant des premières mesures de sécurité ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, qui vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste ;

Considérant que la consommation de boissons fortement alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité, la sûreté et la propreté publiques ;

Considérant que si pareilles boissons sont relativement onéreuses dans le secteur HORECA et, en tout état de cause, ne peuvent y être consommées que par quantités réduites, il n'en va pas de même lorsqu'elles sont achetées dans d'autres types de commerce ;

Considérant qu'en raison de l'affluence du public, il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant que la tranquillité des habitants doit également être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sûreté, la propreté et la tranquillité publiques durant le déroulement du festival, dimanche compris ;

Considérant que, parmi ces mesures, l'interdiction de vente de boissons fortement alcoolisées dans les commerces hors HORECA, sur le site du festival et du camping ainsi que dans un périmètre déterminé proche de celui du festival, peut réduire de manière importante le nombre d'incidents et l'agressivité de certains auteurs ;

Considérant également que la consommation sur la voie publique dans un périmètre déterminé proche de celui du festival, ainsi que sur le site du festival et du camping, de toute boisson, même non alcoolisée, dans des récipients en verre doit également être interdite afin d'éviter que, lors de rixes éventuelles, des verres ou bouteilles, ou des débris de ceux-ci, puissent être utilisés comme des objets tranchants ou contondants ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'interdire, du vendredi 1<sup>er</sup> mai 2009 à 8h au dimanche 3 mai 2009 à midi, la vente de boissons alcoolisées au-delà de 21° (ou supérieures à 18% vol. alc.) en tout endroit, hors les commerces HORECA, dans le périmètre formé par les rues et places suivantes, en ce compris les sites du festival et du camping :

- Rue du Gazomètre ;
- Rue de l'Eglise de la Place communale à la rue du Gazomètre ;
- Rue Celestin Freinet ;
- Rue Ferrer ;
- Rue Thirionet ;
- Place communale ;
- Rue des Ecoles ;
- Rue du Pont ;
- Place du Marais ;
- Rue Notre-Dame des Grâces.

### **Article 2**

D'interdire, du vendredi 1<sup>er</sup> mai 2009 à 8h au dimanche 3 mai 2009 à midi, la consommation de toute boisson dans des récipients en verre, sur les sites du festival et du camping ainsi que sur la voie publique, dans le périmètre formé par les rues et places suivantes :

- Rue du Gazomètre ;
- Rue de l'Eglise de la Place communale à la rue du Gazomètre ;
- Rue Celestin Freinet ;
- Rue Ferrer ;
- Rue Thirionet ;
- Place communale ;
- Rue des Ecoles ;
- Rue du Pont ;
- Place du Marais ;
- Rue Notre-Dame des Grâces.

### **Article 3**

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 250 euros, conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale.

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 125 euros. Avant l'imposition de cette amende administrative, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Dans ce cadre, le Fonctionnaire-sanctionneur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire-sanctionnateur peut décider d'infliger une amende moins élevée ou de ne pas infliger d'amende.

#### **Article 4**

L'application de sanctions administratives s'opère sans préjudice du droit du Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

#### **Article 5**

Le présent règlement est obligatoire dès sa publication.

#### **Article 6**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Fonctionnaire PLANU ;
- à la zone de police BRUNAU ;
- au fonctionnaire-sanctionnateur provincial ;
- au Chef de service Secrétariat, pour publication ;
- aux organisateurs du PacRock Festival.

Ainsi fait en séance date que dessus.

---

**Monsieur Christian MESSE, Echevin, rentre en séance.**

---

**S.P. n° 11 - ENSEIGNEMENT : Centre de promotion de la santé à l'école – Convention-cadre – Modification – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 28/03/2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2007 approuvant la convention-cadre relative au service de promotion de la santé organisé par la Province du Brabant wallon ;

Considérant que l'article 5 de cette convention-cadre doit être modifié suite au déménagement du PSE et qu'il y a donc lieu d'adopter un avenant à celle-ci ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

## **Article 1**

D'approuver les termes de l'avenant à la convention-cadre signée entre la Province du Brabant wallon et la commune relativement à l'affiliation de cette dernière au Service provincial de promotion de la santé à l'école, tel qu'annexé à la présente délibération.

## **Article 2**

De transmettre la présente :

- à la Province du Brabant wallon ;
- au service enseignement ;
- aux différentes Directions scolaires ;
- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 12 - FINANCES : Constitution d'une provision pour dépenses minimales pour le service Enseignement en vue du paiement des passages à l'Inspection Automobile des véhicules scolaires communaux – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le nouveau Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment l'article 31 § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2002 décidant de mettre à disposition de Mme Yvonne Leroy, employée d'administration, une provision destinée au paiement comptant des dépenses minimales occasionnées par le passage des véhicules scolaires communaux à l'Inspection automobile ; que Mme Leroy est pensionnée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009

Considérant que le passage des bus communaux à l'Inspection Automobile nécessite toujours le paiement comptant ;

Considérant que ces dépenses peuvent être considérées comme étant de minime importance ;

Considérant qu'il y a donc lieu de constituer à cet effet une provision de trésorerie, d'un montant de 250 euros, pour effectuer ces dépenses au comptant, qui ne peuvent suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 du RGCC 2008 ;

Considérant que le responsable de cette provision sera Madame Valérie LELOIR, Employée d'administration au service Enseignement ;

Considérant que le responsable de la provision devra dresser un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés et que ce décompte devra être transmis au Receveur communal, clôturé au 31 décembre, pour le 15 février de l'exercice suivant ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De constituer une provision de trésorerie, d'un montant de 250 euros, destinée exclusivement au paiement au comptant des passages des véhicules scolaires communaux à l'Inspection automobile.

**Article 2**

De désigner Madame Valérie LELOIR, Employée d'administration au service Enseignement, comme responsable de cette provision. En cas d'absence, celle-ci peut confier la gestion de cette caisse à une personne de confiance.

**Article 3**

D'imposer au responsable de cette provision de dresser un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés et de transmettre ce décompte au Receveur communal, clôturé au 31 décembre, pour le 15 février de l'exercice suivant.

**Article 4**

De transmettre la présente :

- au Receveur communal ;
- au Chef de service Enseignement ;
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 13 - FINANCES : Subsidés 2009 – consultations locales de l'O.N.E. – Attribution – Décision**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3122-2, 5° et L3331-9 ;

Vu le budget 2009 voté par le conseil communal le 15 décembre 2008 et approuvé le 12 février 2009 ;

Vu notamment dans ce budget l'article 844/332-02 qui prévoit un montant de 500 € au titre de subventions aux consultations locales O.N.E. ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer ce subside de 500 € aux sections locales de l'ONE, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités ;

Considérant que la répartition de ce subside peut se faire de manière équitable entre les différentes consultations locales en utilisant le critère de fréquentation de l'année précédente ;

Vu les courriers de l'ONE ;

Considérant que la fréquentation des sections en 2008 s'établit comme suit :

- Thiméon : 104 enfants
- Viesville : 117 enfants
- Luttre – Liberchies : 100 enfants
- Obaix : 28 enfants
- Pont-à-Celles : 186 enfants

TOTAL : 535 enfants

Considérant que ces sections sont toujours en activité en 2009 ;

Considérant l'amendement de Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal, visant à majorer le crédit budgétaire concerné de 500 € lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que cet amendement est adopté par 22 voix pour et 2 abstentions (MESSE, DUMONGH) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'allouer aux consultations locales de l'ONE, les subsides suivants pour l'exercice 2009, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités :

- Thiméon : 104 enfants soit :  $(500 : 535) \times 104 = 97 \text{ €}$   
Responsable : Madame Françoise Govaerts Tréfois – rue d'Azebois 77<sup>E</sup> – 6230 Thiméon  
Compte ONE – Thiméon : 000-0197673-84 Consultation des Nourrissons
- Viesville : 117 enfants soit :  $(500 : 535) \times 117 = 109 \text{ €}$   
Responsable : Madame Françoise Govaerts Tréfois – rue d'Azebois 77<sup>E</sup> – 6230 Thiméon  
Compte ONE – Viesville : 000-0228081-34 Consultation des Nourrissons
- Luttre – Liberchies : 100 enfants soit :  $(500 : 535) \times 100 = 93 \text{ €}$   
Responsable : Madame Jeanine Thienpont – rue du Cheval Blanc, 120, à 6238 Luttre  
Compte ONE – 000-0330374-89 – Consultation des Nourrissons
- Obaix : 28 enfants soit :  $(500 : 535) \times 28 = 26 \text{ €}$   
Responsable : Madame Jeanine Bette – rue Quewée, 10 – 6230 Pont-à-Celles  
Compte ONE – 000-0158200-90
- Pont-à-Celles : 186 enfants soit :  $(500 : 535) \times 186 = 173 \text{ €}$   
Responsable : Madame Jeanine Bette – rue Quewée, 10 – 6230 Pont-à-Celles  
Compte ONE – 000-0158200-90

## **Article 2**

Les sections locales de l'ONE sont exonérées des obligations prévues au titre III du Livre III DU Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

## **Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat ;
- aux diverses consultations locales de l'O.N.E.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 14 - FINANCES : Subside 2009 – A.S.B.L. « Pays de Geminiacum » (Django à Liberchies 2009) – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3122-2,5° et L3331-1 et suivants ;

Vu le budget 2009 voté par le Conseil Communal en séance du 15 décembre 2008 et approuvé le 12 février 2009 ;

Vu notamment dans ce budget l'article 76203/332-02 qui prévoit un subside de 2.500 € à l'asbl « Pays de Geminiacum » dans le cadre de l'organisation de l'événement « Django à Liberchies » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2008 marquant son accord sur l'organisation de cet événement en 2009 et approuvant la convention établie entre la Commune de Pont-à-Celles, l'asbl « Pays de Geminiacum » et l'asbl « Agence de Développement Local » relativement à l'organisation et à la gestion financière de l'évènement « Django à Liberchies 2009 » ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer un subside de 2.500 € à l'asbl « Pays de Geminiacum » dans le cadre de l'organisation de l'événement « Django à Liberchies » 2009 ;

Considérant que l'organisation de cet événement poursuit l'intérêt général, s'agissant d'une activité culturelle valorisant, qui plus est, le patrimoine culturel pont-à-cellois ;

Considérant l'amendement de Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal, visant à supprimer l'Article 2 de la présente délibération ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) et 15 non (BUCKENS, MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI, DUMONGH, DEHONT, PAINBLANC, GOISSE, DUPONT, DEMEURE, DEPASSE, SERVAIS, GLOIRE-COPPEE, PAQUET, RICHET) ;

Pour ces motifs ;

Avoir en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 22 oui et 2 abstentions (PETITJEAN, LIENARD) :**

### **Article 1**

D'allouer un subside de 2.500 € à l'asbl « Pays de Geminiacum », sur les crédits prévus à l'article 76203/332-02 du budget 2009, dans le cadre de l'organisation de l'événement « Django à Liberchies » 2009.

### **Article 2**

L'A.S.B.L. « Pays de Geminiacum » est exonérée des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, Rue Van Opré 95 à 5100 Namur, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 15 - FINANCES : Subside 2009 – A.S.B.L. « Hall des Sports de Pont-à-Celles » –  
Décision.**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3122-2,5° et L3331-9 ;

Vu le budget 2009 voté par le Conseil Communal en séance du 15 décembre 2008 et approuvé le 12 février 2009 ;

Vu notamment dans ce budget l'article 764/332-03 qui prévoit un subside de 22.000 € à l'A.S.B.L. « Hall des Sports » de Pont-à-Celles ;

Considérant le renouvellement des organes de l'asbl suite à l'assemblée générale du 5 mai 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2008 décidant d'adopter la convention de mise à disposition du Hall des sports à l'asbl « Hall des sports » ;

Considérant que ladite asbl remplit une mission d'intérêt général en gérant les infrastructures communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2008 allouant un subside à l'asbl Hall des Sports et l'assortissant de conditions ;

Vu le bilan, les comptes et le rapport de gestion et de situation financière de l'asbl, relatifs à l'année 2008 ;

Considérant la proposition du Collège communal de verser ces 22.000 euros de subside à ladite asbl ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer un subside de 22.000 € à l'A.S.B.L. Hall des Sports de Pont-à-Celles ;

Pour ces motifs, avoir en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 22 oui et 2 abstentions (PETITJEAN, LIENARD) :**

### **Article 1**

D'allouer un subside de 22.000 € à l'A.S.B.L. Hall des Sports de Pont-à-Celles, sur les crédits prévus à l'article 764/332-03 du budget 2009, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement.

### **Article 2**

L'A.S.B.L. « Hall des Sports » devra fournir, au cours du premier trimestre de l'année 2010 au plus tard, une copie des documents suivants, afférents à l'année 2009 :

- bilan ;
- comptes ;
- rapport de gestion et de situation financière.

Ces documents seront communiqués à l'information du Conseil communal.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;
- à l'A.S.B.L. « Hall des Sports » ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, Rue Van Opré 95 à 5100 Namur, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

*Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant son abstention comme suit : « J'estime que le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. « Hall des Sports » a mal géré la situation financière de l'association. Le Conseil d'Administration est responsable. ».*

---

---

**S.P. n° 16 - FINANCES : Location de salle - Club photos de Pont-à-Celles - exposition annuelle de photos les 24 et 25 octobre 2009 dans le réfectoire de l'école du Centre - subvention en nature – autorisation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3122-2,5° et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande d'organisation, les 24 et 25 octobre 2009, d'une exposition photos dans le réfectoire de l'école du Centre, rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles ;

Considérant que les organisateurs souhaitent disposer gratuitement du réfectoire de l'école du centre pour y exposer leurs photos et également de la cuisine pour y servir des consommations aux visiteurs ;

Considérant que ces locaux sont libres aux jours sollicités ;

Considérant que ce club est partenaire du service culture et qu'il lui offre fréquemment ses services gratuitement, qu'il ne s'indique dès lors pas de réclamer une location ;

Considérant que la commune peut consentir à mettre le réfectoire de l'école du Centre à disposition des organisateurs du club photos pour autant que la salle soit remise en bon état de propreté après l'exposition ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la mise à disposition du réfectoire de l'école du Centre peut être estimée à 125 € (tarif de location voté par le conseil communal le 13 novembre 2008).

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De mettre à disposition des organisateurs du club photos de Pont-à-Celles le réfectoire et la cuisine de l'école du Centre, les 24 et 25 octobre 2009, à condition que le local soit remis en ordre et nettoyé après l'exposition.

**Article 2**

D'exonérer le club photos de Pont-à-Celles des obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 17 - FINANCES : Demande de Monsieur André DELORY de disposer du terrain de football du PACBUZET situé rue Notre Dame des Grâces à Pont-à-Celles et de barrières Nadar le 06 juin 2009 – subvention en nature – autorisation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur André DELORY, DAC CONSULTING S.P.R.L., domicilié rue Notre-Dame de Celle, 5, à 6230 Pont-à-Celles, de pouvoir disposer du terrain communal (terrain de football de PACBUZET) situé rue Notre-Dame des Grâces, à Pont-à-Celles, pour y créer un hélicoptère et d'une vingtaine de barrières Nadar pour installer un périmètre de sécurité, le samedi 06 juin 2009 pour l'organisation de baptêmes de l'air en hélicoptère, dans la cadre de la journée « FAMILY DAY » ;

Considérant que cette activité est organisée dans un but de loisirs, pour faire découvrir l'ensemble des villages de l'entité de Pont-à-Celles aux habitants de Pont-à-Celles et de par les bienfaits qu'en retire la population de ces manifestations à caractère divertissant, qu'elle rencontre dès lors l'intérêt général ;

Considérant que la commune peut accéder à cette demande ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la mise à disposition d'une vingtaine de barrières Nadar peut être évaluée à 145 €, se décomposant comme suit :

- Une demi-heure de travail de deux ouvriers : 20 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- valeur locative de 20 barrières Nadar : 20 €

Considérant que la valeur de la mise à disposition du terrain de football du PACBUZET, situé rue Notre-Dame des Grâces à Pont-à-Celles peut être évaluée à 104 € (base : revenu cadastral) :

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De mettre gratuitement à disposition de Monsieur André DELORY, DAC CONSULTING S.P.R.L., domicilié rue Notre-Dame de Celle, 5, à 6238 Pont-à-Celles, le terrain communal (terrain de football du PACBUZET) situé rue Notre-Dame des Grâces, à Pont-à-Celles, pour y créer un héliport et une vingtaine de barrières Nadar pour installer un périmètre de sécurité, le samedi 06 juin 2009 pour l'organisation de baptêmes de l'air en hélicoptère, dans le cadre de la journée « FAMILY DAY »..

### **Article 2**

De ne pas imposer au demandeur les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au secrétariat
- au receveur communal
- au service travaux

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 18 - FINANCES : Organisation d'un évènement hortidécouVERTES le dimanche 19 avril 2009 aux serres Pussemier à Buzet - Subvention en nature – Ratification – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur Damien PUSSEMIER de pouvoir disposer, à l'occasion de l'évènement HortidécouVERTES du 19 avril 2009 dans leurs serres situées Chaussée de Nivelles 626B à Buzet, de disposer de 15 barrières Nadar pour canaliser la circulation dans le parking des serres.

Considérant que le Collège communal en sa séance du 06 avril 2009 a autorisé l'activité et marqué son accord quant à la mise à disposition de 15 barrières Nadar, ce qui constitue une subvention en nature ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de cette subvention en nature peut être évaluée à 150 €, se décomposant comme suit :

- 1/4 h de travail de deux ouvriers : 10 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;
- Prêt de 15 barrières Nadar : 15 €

Considérant dès lors qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De ratifier la décision du Collège communal du 06 avril 2009 marquant son accord sur la subvention en nature évaluée à 150 € accordée à Monsieur Damien PUSSEMIER pour la mise à disposition de quinze barrières Nadar, à l'occasion de l'organisation de l'évènement HortidécouVERTES du dimanche 19 avril 2009 aux serres situées chaussée de Nivelles 626B.

### **Article 2**

De ne pas imposer à Monsieur Damien PUSSEMIER, les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 19 - Finances : mise à disposition de points de contrôle et de barrières Nadar lors de la marche du samedi 11 juillet 2009 – Marcheurs de la Police de Jumet – Autorisation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande du club de marche « Les Marcheurs de la Police de Jumet » de pouvoir disposer de deux barrières Nadar afin de sécuriser l'organisation de sa marche du 11 juillet 2009 et de disposer de locaux dans les écoles de Pont-à-Celles Centre, d'Hérialmont, de l'école fondamentale d'Obaix et de l'école maternelle de Luttre pour y tenir un point de contrôle ;

Considérant que la Commune peut accéder à cette demande ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur du prêt de deux barrières Nadar peut être évaluée à 137 €, se décomposant comme suit :

- 1/4 h de travail de deux ouvriers : 10 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;
- valeur locative de 2 barrières Nadar : 2 €

Considérant que la valeur de la mise à disposition de locaux peut être évaluée à 231,32 €, se décomposant comme suit :

- un local à l'école du Centre : 160 € (règlement de location)
- un local à l'école maternelle d'Hairiamont : 4 € (base : revenu cadastral 50 %)
- un local de l'Ecole d'Obaix : 18,76 € (base : revenu cadastral 10 %)
- un local de l'école maternelle de Luttre : 48,56 € (base : revenu cadastral 1/30<sup>ème</sup>)

Considérant que cette activité est utile à l'intérêt général de par les bienfaits qu'en retire la population de ces pratiques sportives ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;  
Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De mettre gratuitement à disposition du club de marche « Les marcheurs de la Police de Jumet » deux barrières Nadar afin de sécuriser l'organisation de sa marche du 11 juillet 2009 ainsi que des locaux dans les écoles du Centre à Pont-à-Celles, fondamentale d'Obaix, maternelle de Luttre et maternelle d'Hairiamont.

### **Article 2**

De ne pas imposer au Club de marche « Les marcheurs de la Police de Jumet » les obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 20 - FINANCES : Subvention en nature – demande de Monsieur Pascal VANDEVELDE – organisation d’un championnat de jeu de balle assis de fin mars à début novembre 2009 - Mise à disposition de barrières Nadar et de panneaux de signalisation - Autorisation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur Pascal VANDEVELDE, domicilié rue Saint-Antoine, 20, à 6230 Pont-à-Celles, d’organiser un championnat de jeu de balle pelote assis rue de la Station devant le café de la Gare à Buzet et de disposer à cette occasion de deux barrières Nadar et de panneaux de signalisation

Considérant que la Commune peut accéder à cette demande ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de la mise à disposition de deux barrières Nadar peut être évaluée à 137 € se décomposant comme suit :

- un quart d’heure de travail de deux ouvriers : 10 € (base : redevance communale sur l’enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € ((base : redevance communale sur l’enlèvement des versages sauvages)
- valeur locative de 2 barrières Nadar : 2 €

Considérant que cette activité est utile à l’intérêt général de par les bienfaits que procure la pratique d’une discipline sportive ;

Considérant qu’il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l’unanimité :**

**Article 1**

De mettre à disposition de Monsieur Pascal VANDEVELDE, domicilié rue Saint-Antoine, 20, à 6230 Pont-à-Celles, deux barrières Nadar et de panneaux de signalisation de fin mars à début novembre 2009 à l’occasion de leur championnat de jeu de balle pelote assis.

**Article 2**

De ne pas imposer au demandeur les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal
- au service secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 21 - FINANCES : Subvention en nature – demande de Monsieur J-F SAYE – organisation d’un championnat de jeu de balle assis de fin mars à fin octobre 2009 - Mise à disposition de barrières Nadar et de panneaux de signalisation - Autorisation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur J-F SAYE, secrétaire du club de balle pelote assis « Familia » domicilié rue Trieu Nocart, 53B à 6238 Luttre, d’organiser un championnat de jeu de balle pelote assis rue Saint-Nicolas, entre les numéros 13 et 17 et de disposer à cette occasion de six barrières Nadar et de panneaux de signalisation

Considérant que la Commune peut accéder à cette demande ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de la mise à disposition de six barrières Nadar peut être évaluée à 141 € se décomposant comme suit :

- un quart d’heure de travail de deux ouvriers : 10 € (base : redevance communale sur l’enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € ((base : redevance communale sur l’enlèvement des versages sauvages)
- valeur locative de 6 barrières Nadar : 6 €

Considérant que cette activité est utile à l’intérêt général de par les bienfaits que procure la pratique d’une discipline sportive ;

Considérant qu’il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l’unanimité :**

### **Article 1**

De mettre à disposition de Monsieur J-F SAYE, secrétaire du club de balle pelote assis « Familia » domicilié rue Trieu Nocart 53B, à 6238 Luttre, six barrières Nadar et des panneaux de signalisation de fin mars à fin octobre 2009 à l’occasion de leur championnat de jeu de balle pelote assis.

## **Article 2**

De ne pas imposer au demandeur les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

## **Article 3**

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal
- au service secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Monsieur Jacques DUMONGH, Echevin, sort de séance.**

---

**S.P. n° 22 - FINANCES : subvention en nature - DEMANDE DE Monsieur Jacques DUMONGH – Installation de trois tonnelles rue Bériot face à l'établissement « La Rose » le dimanche 03 mai 2009 – mise à disposition de barrières Nadar et de panneaux de signalisation – autorisation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3122-2,5° et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande d'installer trois tonnelles rue Bériot, devant l'Etablissement « La Rose » le dimanche 03 mai 2009 pour l'organisation d'un barbecue ;

Considérant l'accord du Collège communal du 30 mars 2009 ;

Considérant qu'une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière sera prise par le Collège communal ;

Considérant que cette ordonnance de police prévoira des dispositions qui devront être matérialisées par le placement de barrières Nadar et de panneaux de signalisation ;

Considérant que la commune peut mettre à disposition de l'organisateur le matériel adéquat ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur du prêt de dix barrières Nadar peut être évaluée à 155 €, se décomposant comme suit :

- 1/2 h de travail de deux ouvriers : 20 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;

- valeur locative de dix barrières Nadar : 10 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De mettre gratuitement à disposition de l'ASBL La Rose, dix barrières Nadar ainsi que les panneaux de signalisation prévus par l'ordonnance de police, à l'occasion de l'installation de trois tonnelles rue Bériot, face à l'établissement « La Rose » à 6238 Luttre pour l'organisation d'un barbecue.

### **Article 2**

De ne pas imposer à l'ASBL La Rose, les obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.
- Au service travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Monsieur Jacques DUMONGH, Echevin, rentre en séance.**

---

**S.P. n° 23 - FINANCES : Subvention en nature - Les Faucons Rouges - 4 heures de cuistax dans le cadre du Challenge Mobilité 2009 - Décision.**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants;

Vu la demande de la section locale des Faucons Rouges de Pont-à-Celles, d'organiser 4 heures de cuistax dans le cadre du Challenge Mobilité 2009, le samedi 27 juin 2009 de 8h00 à 19h00, Place de la Forge, sur le site de l'Arsenal;

Considérant l'accord du Collège communal du 30 mars 2009 ;

Considérant que les organisateurs souhaitent un soutien logistique de la commune par l'intermédiaire du prêt de barrières Nadar ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité utile à l'intérêt général, compte tenu qu'il s'agit d'activités organisées par des mouvements de jeunesse et des bienfaits que cela procure aux jeunes ;

Considérant que la commune peut consentir à cette aide ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de cette subvention en nature peut être évaluée à 215 €, se décomposant comme suit :

- Une heures de travail de deux ouvriers : 40 € (base: redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;
- Coût du transport : 125 € ((base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;
- Valeur locative de 50 barrières Nadar : 50 € ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De mettre à disposition de la section locale des Faucons Rouges de Pont-à-Celles une cinquantaine de barrières Nadar.

### **Article 2**

De ne pas imposer à la section locale des Faucons Rouges de Pont-à-Celles les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.
- au Brigadier-Chef
- aux intéressés.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 24 - FINANCES : PACRock Festival 2009 – subvention en nature – autorisation -  
Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3122-2,5°, L3331-1 et suivants ;

Vu la demande d'organisation, les 1<sup>er</sup> et 2 mai 2009, du festival PACRocK 2009 à Pont-à-Celles, et plus particulièrement dans le parc du Prieuré de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il s'agit d'un festival rock se déroulant sur deux jours, comportant 3 scènes, accueillant de très nombreux groupes et devant drainer, selon les organisateurs, plusieurs milliers de spectateurs, certains d'entre eux passant une ou deux nuits dans un camping provisoire installé non loin du site du festival ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre f.f. du 1<sup>er</sup> avril 2009 autorisant l'organisation de ce festival et imposant les premières mesures de sécurité ;

Considérant que les organisateurs du festival sollicitent un soutien logistique de la commune par l'intermédiaire du prêt de barrières Nadar, de lumaphores, de bus scolaires, de groupes électrogènes, de plantes ainsi que la mise à disposition du compteur forain ;

Considérant que les organisateurs souhaitent disposer du réfectoire de l'Ecole communale du Centre à Pont-à-Celles pour l'utiliser comme espace VIP ;

Considérant que les organisateurs demandent également l'accès du local culturel, anciennement dénommé « Local des artistes » et situé au rez-de-chaussée de la maison vicariale du Prieuré de Pont-à-Celles afin d'y implanter une radio ;

Considérant que la commune ne dispose ni de lumaphores, ni de groupes électrogènes, ni de plantes ;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'est pas souhaitable de mettre du personnel communal et des bus scolaires à disposition des organisateurs dans la mesure où cela provoquerait une perturbation excessive des plannings de travail et où le travail ne manque pas pour l'équipe d'ouvriers actuellement disponibles ;

Considérant par contre que la commune peut consentir à ce que le compteur forain soit utilisé dans le cadre de cet événement ;

Considérant que la valeur de l'accès au compteur forain peut être évaluée à environ 122 € ;

Considérant que la commune peut également mettre une cinquantaine de barrières Nadar à disposition des organisateurs ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur du prêt d'une cinquantaine de barrières Nadar peut être évaluée à 215 €, se décomposant comme suit :

- une heure de travail de deux ouvriers : 40 € (base: redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance commune sur l'enlèvement des versages sauvages) ;
- valeur locative de 50 barrières Nadar : 50 €

Considérant que la commune peut aussi consentir à mettre le réfectoire de l'Ecole communale du Centre à Pont-à-Celles (Rue Célestin Freinet, 1) à disposition des organisateurs du festival,

pour autant que seuls les artistes y soient admis et non le public, et que des moyens d'extinction du feu suffisants y soient présents ;

Vu le règlement du Conseil communale du 13 novembre 2008 relatif à l'occupation de bâtiments communaux ;

Considérant que le tarif de l'occupation du réfectoire de l'Ecole communale du Centre à Pont-à-Celles (rue Célestin Freinet 1) est de 125 € pour deux journées ;

Vu le règlement du Conseil communal du 18 février 2008 relatif à l'utilisation du local culturel ;

Considérant que le festival PACRoCK rentre dans les conditions d'utilisation du local culturel, la commune peut dès lors consentir à mettre gratuitement le local culturel à disposition des organisateurs afin d'y implanter leur radio ;

Considérant enfin qu'afin de garantir la sécurité publique, la commune peut se charger d'installer les panneaux de signalisation qui seront prévus par l'ordonnance de police ;

Considérant que la pose de la signalisation routière par les ouvriers communaux peut être évaluée comme suit :

- une heure de travail de deux ouvriers : 40 € (base: redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance commune sur l'enlèvement des versages sauvages) ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur ces subventions en nature, dont le montant total estimé est inférieur à 2500 € ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De mettre à disposition des organisateurs du PACRoCK Festival 2009 une cinquantaine de barrières Nadar, le réfectoire de l'Ecole communale du Centre à Pont-à-Celles (Rue Célestin Freinet, 1) pour l'installation de leur espace VIP, le local culturel pour l'implantation d'une radio ainsi que l'accès au compteur forain de la Place communale.

### **Article 2**

De charger les ouvriers communaux d'installer et d'enlever la signalisation routière qui sera prévue par l'ordonnance de police.

### **Article 3**

D'exonérer les organisateurs du PaCRoCK Festival 2009 des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

#### **Article 4**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 25 - FINANCES : Mise à disposition de la salle du conseil communal pour un conseil d'administration – Société de logements « Les Jardins de Wallonie » Subvention en nature - Ratification – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande de la société de logements « les Jardins de Wallonie » dont le siège social est situé rue du Cheval Blanc, 55, à 6238 Luttre, de pouvoir disposer de la salle du conseil communal le mercredi 22 avril 2009 à partir de 18h00 pour le déroulement d'un conseil d'administration ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 06 avril 2009 a marqué son accord quant à la mise à disposition de cette salle, ce qui constitue une subvention en nature ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de la mise à disposition de la salle du conseil peut être évaluée à 465 € (base revenu cadastral : 3 % de 15485) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de ratifier la décision du Collège communal du 6 avril 2009 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1**

De ratifier la décision du Collège communal du 06 avril 2009 marquant son accord sur la subvention en nature de mise à disposition de la salle du conseil communal, à l'occasion d'un conseil d'administration de la société de logements « Les Jardins de Wallonie » dont le siège social est situé à Luttre, rue du Cheval Blanc 55.

## **Article 2**

D'autoriser la S.C.R.L. « Les Jardins de Wallonie » à utiliser gratuitement la salle du Conseil communal pour la tenue de ses assemblées générales et conseils d'administration et ce, jusqu'à la fin de la législature.

## **Article 3**

De ne pas imposer à la société de logements « Les Jardins de Wallonie », les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°.

## **Article 4**

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opré 95 à 5100 Jambes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 26 - PERSONNEL COMMUNAL : Modification du Statut administratif du personnel communal – Approbation - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Considérant que le Statut administratif du personnel communal doit être modifié aux fins d'intégrer les dispositions prévues par la circulaire du 31 août 2006 concernant l'accès aux échelles D1 et C1 du personnel ouvrier dans la Fonction publique locale. - Mesure transitoire, de tenir compte des modifications apportées au congé de maternité et de paternité par la loi-programme du 22 décembre 2008 et d'introduire le principe d'un congé pour les soins d'accueil selon des modalités identiques, mutatis mutandis, à celles prévues par l'arrêté royal du 27 octobre 2008;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS du 3 mars 2009;

Vu le protocole du comité de négociation du 3 mars 2009 ;

Considérant que le comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sur la modification proposée du statut administratif du personnel communal sous réserve de quatre remarques de forme uniquement ;

Considérant que le comité de négociation syndicale a marqué son accord à l'unanimité sur la modification proposée du statut administratif du personnel communal;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De remplacer les dispositions de l'article 90 du Statut administratif par la disposition suivante :  
« *L'agent féminin enceinte a droit à un congé de maternité dont la durée et les conditions sont fixées selon des modalités identiques, mutatis mutandis, à celles fixées par l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.* »

### **Article 2**

De remplacer dans l'article 91 du Statut administratif le terme « *infirmité* » par « *d'accident* ».

### **Article 3**

De supprimer à l'article 92 du Statut administratif le terme « *alinéa 5* ».

### **Article 4**

De remplacer à l'article 92bis du Statut administratif les termes « *trente jours* » par « *quatre mois* ».

### **Article 5**

D'insérer après la section 9 – Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse, du Statut administratif, la section suivante:

« **Section 9 bis. CONGE POUR FOURNIR DES SOINS D'ACCUEIL** »

Art. 97bis :

*L'agent désigné comme parent d'accueil par le tribunal, par un service de placement agréé par la Communauté compétente, par les services de l'Aide à la Jeunesse ou par le Comité pour l'aide spéciale à la Jeunesse, a le droit de s'absenter du travail pour l'accomplissement d'obligations et missions ou pour faire face des situations liées au placement dans sa famille d'une ou plusieurs personnes qui lui ont été confiées dans le cadre de ce placement. La durée de cette absence ne peut dépasser 6 jours par an. Dans le cas où la famille d'accueil se compose de deux agents, désignés ensemble comme parents d'accueil, ces jours doivent être partagés entre eux.*

Art. 97 ter :

*Le placement comprend toutes les formes de placement dans la famille qui peuvent être décidées par les organismes précités dans le cadre des mesures de placement, aussi bien le placement de mineurs d'âge que le placement de personnes avec un handicap.*

Art. 97 quater :

*Les types d'obligations, missions et situations pour lesquels l'agent peut s'absenter concernent les évènements qui sont en rapport avec la situation du placement et pour lesquels l'intervention de l'agent est requise et ce, pour autant que cette intervention ne puisse avoir lieu en dehors des heures de travail. Sont visés :*

- *tout type d'audience auprès des autorités judiciaires et administratives compétentes auprès de la famille d'accueil ;*
- *les contacts du parent d'accueil ou de la famille d'accueil avec les parents de l'enfant ou de la personne placée ou avec des tiers importants pour ceux-ci ;*
- *les contacts avec le service de placement.*

*L'agent apporte la preuve de l'évènement qui légitime son absence à l'aide de documents appropriés ou à défaut par tout autre moyen de preuve.*

Art. 97quinquies :

*Dans les situations autres que celles à l'article 97quater, le droit de s'absenter pendant les heures de travail pour fournir des soins d'accueil n'est reconnu que pour autant que le service de placement compétent délivre une attestation justifiant du caractère indispensable du congé et pour autant que l'absence ne soit pas couverte par une dispense de service.*

Art. 97sexies :

*Ces congés sont assimilés à une période d'activité de service pour autant que l'attestation ait été produite. En l'absence de pièce justificative, les jours pris pourront être considérés comme une absence autorisée mais non rémunérée. »*

**Article 6**

Les dispositions de l'article 62, A, 4°, de l'Annexe I du Statut Administratif sont complétées par les dispositions suivantes :

*« A titre transitoire, pour le personnel ouvrier en fonction au moment de l'entrée en vigueur des principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, ayant fait l'objet d'une intégration dans les échelles D et titulaire des échelles D1, D2 et D3, la formation requise pour accéder à l'échelle dont il est titulaire est considérée comme acquise et peut être déduite du cycle de formation requis pour l'accès au grade de promotion C1. »*

**Article 7**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal;
- au Receveur communal;
- au Service du personnel
- au Collège provincial;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opré 95 à 5100 Jambes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Monsieur Philippe KNAEPEN, Echevin, sort de séance.**

---

**S.P. n° 27 - PERSONNEL COMMUNAL : Modification du Statut pécuniaire du personnel communal – Approbation - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans le Statut pécuniaire du personnel communal l'essentiel de la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;

Considérant qu'il y a lieu également de prévoir expressément l'application de ce statut, dans son ensemble, au personnel contractuel ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS du 3 mars 2009;

Vu le protocole du comité de négociation du 3 mars 2009;

Considérant que le comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sur la modification proposée du statut pécuniaire du personnel communal sous réserve de quatre remarques de forme uniquement ;

Considérant que le comité de négociation syndicale a marqué son accord à l'unanimité sur la modification proposée du statut pécuniaire du personnel communal;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De remplacer l'article 1er, alinéa 1er, du Statut pécuniaire, par la disposition suivante :

« *Le présent statut s'applique aux membres du personnel communal, tant contractuel que statutaire, à l'exception des membres du personnel enseignant.* »

## **Article 2**

De remplacer dans les articles 7, 4°, b et 8, 1°, a, du Statut pécuniaire les termes « *aide sociale* » par « *action sociale* ».

## **Article 3**

De compléter l'article 14 du Statut pécuniaire par un § 4 rédigé comme suit :

*« § 4. Par dérogation au § 3, les prestations effectuées en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaires ONEM au sens de l'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes sont admissibles sans restriction de durée pour autant qu'il y ait un rapport direct entre ces prestations et la fonction exercée. Cette valorisation est effectuée au prorata des prestations réellement accomplies. »*

## **Article 4**

De procéder, à partir du Chapitre IV du Statut pécuniaire, à une renumérotation des articles. Sont dès lors remplacés les termes :

- « *article 17* » par « *article 15* »
- « *article 18* » par « *article 16* »
- « *article 19* » par « *article 17* »
- « *article 20* » par « *article 18* »
- « *article 21* » par « *article 19* »
- « *article 22* » par « *article 20* »
- « *article 23* » par « *article 21* » et, dans cette disposition, « *24* » par « *22* »
- « *article 24* » par « *article 22* »
- « *article 25* » par « *article 23* »
- « *article 26* » par « *article 24* ».

## **Article 5**

De renuméroter l'article 27 du Statut pécuniaire de sorte qu'il devienne l'article 25, et d'y supprimer les termes « *définitifs et temporaires* ».

## **Article 6**

De renuméroter les articles 28 et 29 du Statut pécuniaire de sorte qu'ils deviennent respectivement les articles 26 et 27.

## **Article 7**

De renuméroter l'article 30 du Statut pécuniaire de sorte qu'il devienne l'article 28, et de compléter son § 1er par les dispositions suivantes : « *5° a été dispensé du travail en application de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public* ».

D'insérer dans le même article, après le § 2, la disposition suivante : « *§ 3. Ne sont toutefois pas prises en considération pour le calcul du pécule de vacances les périodes pendant lesquelles l'agent a obtenu une dispense de service pour une mission.* »

De renuméroter le « § 3 » de sorte qu'il devienne le « § 4 ».

## **Article 8**

De renuméroter les dispositions suivantes :

- « *article 31* » qui devient « *article 29* »
- « *article 32* » qui devient « *article 30* »
- « *article 33* » qui devient « *article 31* »
- « *article 34* » qui devient « *article 32* ».

## **Article 9**

De renuméroter l'article 35 du Statut pécuniaire de sorte qu'il devienne l'article 33 et d'y remplacer les termes « *à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin* » par « *au cours du mois de mai* ».

## **Article 10**

De renuméroter l'article 36 du Statut pécuniaire de sorte qu'il devienne l'article 34 et de le compléter par les termes suivants : « *et dont les modalités de calcul sont fixées par référence aux dispositions applicables aux agents de l'Etat en application de l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ou en application d'autres dispositions modifiant ou remplaçant cet arrêté royal* ».

## **Article 11**

De renuméroter l'article 37 du Statut pécuniaire de sorte qu'il devienne l'article 35 et d'y compléter le point 1° par les termes « *compte non tenu des augmentations ou diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation* ».

De remplacer le point 5° de ce même article par la disposition suivante : « *par "prestations complètes" : les prestations dont l'horaire atteint le nombre d'heures prévu par le statut administratif ou le règlement du travail.*

## **Article 12**

De renuméroter l'article 38 du Statut pécuniaire de sorte qu'il devienne l'article 36 et d'en supprimer le § 3.

## **Article 13**

D'insérer, après l'article 36 du Statut pécuniaire, les dispositions suivantes :

### **« Article 37**

*Si, durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié de certains congés, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de son traitement. Sont notamment visés:*

- *le départ anticipé à mi-temps ;*
- *le congé en vue de la protection de la maternité ;*
- *le congé parental ;*
- *s'il n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions en raison des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnée le 30 avril 1962 ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnée le 20 février 1960, à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesure disciplinaire.»*

## **Article 14**

De renuméroter l'article 39 du Statut pécuniaire de sorte qu'il devienne l'article 38, ainsi que l'article 41 afin qu'il devienne l'article 39 et de supprimer l'article 40.

## **Article 15**

De remplacer les dispositions de la « Section 4 - Allocation pour exercice d'une fonction supérieure » du Statut pécuniaire par les dispositions suivantes :

### **« Article 40**

*On entend par fonction supérieure, toute fonction correspondant à un emploi prévu au cadre du personnel d'un grade au moins équivalent à celui dont bénéficie l'agent, auquel est attaché une échelle de traitement plus avantageuse.*

### **Article 41**

*La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le Conseil communal.*

*Le seul fait qu'un emploi soit définitivement vacant ou momentanément inoccupé ne suffit pas à justifier qu'il y soit pourvu par la désignation temporaire d'un agent auquel sera accordée, le cas échéant, une allocation pour fonction supérieure. L'acte de désignation doit être motivée par l'intérêt du service.*

### **Article 42**

*Une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans un emploi définitivement vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive de l'emploi soit engagée.*

### **Article 43**

*Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné :*

- 1) bénéficier d'une évaluation au moins positive ;*
- 2) ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée ;*
- 3) répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder par promotion à l'emploi à exercer ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi. Il peut toutefois être dérogé à cette condition en l'absence d'agents y répondant.*

*Les fonctions supérieures sont en principe octroyées par priorité au fonctionnaire portant le grade le plus élevé répondant aux conditions précitées.*

*Toutefois, il s'indique de confier l'exercice de fonction supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.*

### **Article 44**

*A défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises, un agent contractuel peut être désigné pour l'exercice des fonctions supérieures.*

### **Article 45**

*Sauf dérogation expresse, dûment motivée, prévue dans l'acte de désignation, l'agent chargé des fonctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.*

### **Article 46**

*La décision de désignation pour l'exercice de fonctions supérieures ne peut en principe avoir d'effet rétroactif.*

*Cette désignation doit être d'une durée d'un mois minimum et de six mois maximum. Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par période de un à six mois. En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.*

*L'exercice de fonctions supérieures prend en tout état de cause fin :*

- 1) en cas d'absence du titulaire : dès le retour en fonction de l'intéressé ;*
- 2) en cas d'emploi définitivement vacant : dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire.*

#### **Article 47**

*Une allocation pour exercice de fonctions supérieures peut être accordée à l'agent désigné pour assumer ces fonctions supérieures que l'emploi correspondant à ces fonctions soit momentanément inoccupé ou définitivement vacant.*

*Cette allocation est égale au montant de la différence entre la rémunération dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.*

*Par rémunération, l'on entend le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence.*

*Elle ne peut être accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice des fonctions est complet et effectif.*

*L'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.*

#### **Article 48**

*Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade ou dans l'échelle, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion.*

#### **Article 16**

De supprimer à l'intitulé de la Section 6 - Allocation pour diplôme, du Statut pécuniaire, les termes « A. Dispositions applicables au personnel hormis le personnel de police ».

De renuméroter l'article 53 du Statut pécuniaire de sorte qu'il devienne l'article 49 et d'y supprimer, au § 1<sup>er</sup>, les termes « , tant statutaires que contractuels, ».

#### **Article 17**

De renuméroter les articles suivants du Statut pécuniaire :

- l'article 54 qui devient l'article 50
- l'article 55 qui devient l'article 51
- l'article 56 qui devient l'article 52 et au sein duquel les termes « article 54 » deviennent « article 50 »
- l'article 57 qui devient l'article 53 et au sein duquel les termes « article 54 » deviennent « article 50 »
- l'article 58 devient l'article 54
- l'article 66 devient l'article 55.

#### **Article 18**

De renuméroter l'article 67 du Statut pécuniaire de sorte qu'il devienne l'article 56 et d'y supprimer les termes « C. 10% : », et de modifier la numérotation comme suit :

- le point a) devient le point h)
- le point b) devient le point i)

- le point c) devient le point j).

De remplacer au 4° de cette même disposition les termes « *lettres A, B et C* » par « *points A et B* ».

### **Article 19**

De renuméroter l'article 68 du Statut pécuniaire de sorte qu'il devienne l'article 57 et d'y remplacer les chiffres « 66 » par « 55 » et « 67 » par « 56 ».

### **Article 20**

De renuméroter l'article 69 du Statut pécuniaire de sorte qu'il devienne l'article 58 et d'y remplacer les termes « *des Bourgmestre et Echevins* » par « *communal* ».

### **Article 21**

D'insérer les dispositions suivantes après l'article 58 du Statut pécuniaire :  
« Article 59. *L'allocation est payée mensuellement et à terme échu* ».

### **Article 22**

De renuméroter les articles suivants du Statut pécuniaire :

- l'article 70 qui devient l'article 60 et au sein duquel est supprimé le mot « *de* » à l'alinéa 1er ;
- l'article 71 qui devient l'article 61 ;
- l'article 72 qui devient l'article 62 ;
- l'article 73 qui devient l'article 63 ;
- l'article 74 qui devient l'article 64 ;
- l'article 80 qui devient l'article 65 ;
- l'article 82 qui devient l'article 66 ;
- l'article 83 qui devient l'article 67 ;
- l'article 84 qui devient l'article 68 au sein duquel les chiffres « 82 » sont remplacés par « 66 » ;
- l'article 85 qui devient l'article 69 au sein duquel les chiffres « 82 » sont remplacés par « 66 » ;
- l'article 86 qui devient l'article 70 ;
- l'article 87 qui devient l'article 71 ;
- l'article 88 qui devient l'article 72 au sein duquel les termes « *des Bourgmestre et Echevins* » sont remplacés par « *communal* ».

### **Article 23**

De supprimer l'article 89 du Statut pécuniaire et de renuméroter les articles suivants :

- l'article 90 qui devient l'article 73 au sein duquel les chiffres « 94 » sont remplacés par « 77 » ;
- l'article 91 qui devient l'article 74 au sein duquel les termes « *0,71 euros* » sont remplacés par « *d'1 euro* » ;
- l'article 92 qui devient l'article 75 ;
- l'article 93 qui devient l'article 76 au sein duquel les chiffres « 91 » sont remplacés par « 74 » ;
- l'article 94 qui devient l'article 77.

## Article 24

De remplacer les dispositions de la « Section 11 – Indemnité pour frais funéraire » du Statut pécuniaire par les dispositions suivantes :

### Article 78

« § 1. Les présentes dispositions s'appliquent aux membres du personnel qui se trouvent dans l'une des positions suivantes :

1° en activité de service;

2° en disponibilité pour maladie ou infirmité

3° en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

§ 2. Elles s'appliquent également aux membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail et qui se trouvent dans une des situations visées à l'article 86, § 1<sup>er</sup>, 1°, a) et b), 2° et 3° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

### Article 79

Lors du décès d'un agent visé à l'article précédent, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires.

Cette indemnité est versée à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.

Elle n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du code civil

Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, à leurs parents, préposés ou mandataires sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

### Article 80

§ 1. L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent.

Cette rétribution comprend, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitements qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

§ 2. Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il échet :

1) adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays;

2) revue à l'occasion d'une modification du présent statut pécuniaire.

§ 3. Pour les agents contractuels, la dernière rétribution brute d'activité est la dernière rémunération entièrement due à charge de l'employeur. Elle est, le cas échéant, adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 24 décembre

1993 précité.

§ 4. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéa

1<sup>er</sup>, 3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

§ 5. Elle est diminuée, le cas échéant, du montant de l'indemnité accordée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

### Article 81

L'indemnité pour frais funéraires est payée au(x) bénéficiaire(s) dès que la preuve de participation aux frais funéraires est apportée. Cette preuve doit être apportée par les personnes qui prétendent à cette indemnité dans un délai de 12 semaines à compter des funérailles. »

## **Article 25**

De remplacer les dispositions de la « Section 12- Indemnités diverses » du Statut pécuniaire par les dispositions suivantes :

### **« A. Indemnité pour frais de séjour »**

#### Article 82

*Une indemnité forfaitaire journalière peut être allouée pour frais de séjour aux agents astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions. Cette indemnité vise essentiellement à rembourser à l'agent les frais supplémentaires de repas occasionnés par le déplacement.*

#### Article 83

*La durée du déplacement de l'agent doit être de plus de cinq heures. Aucune indemnité de séjour ne peut être accordée lorsque le retour à la résidence administrative peut s'effectuer en cinq heures et moins.*

#### Article 84

*Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heure du jour, peuvent donner lieu à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins.*

*Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis le départ du véhicule à l'aller jusqu'à l'heure réelle d'arrivée de celui-ci au retour.*

#### Article 85

*L'indemnité de séjour ne peut être allouée du chef des déplacements qui sont effectués dans l'agglomération de la résidence tant administrative qu'effective des agents.*

*L'indemnité ne peut pas être allouée lorsque le déplacement, calculé de centre à centre d'une agglomération ou d'une commune, est effectué dans un rayon ne dépassant pas 5 kilomètres. Cette distance est portée à 15 kilomètres si le déplacement est effectué à motocyclette ou en automobile.*

*Le supplément prévu pour la nuit ne peut être attribué que si l'intéressé s'est vu dans l'obligation de loger hors de sa résidence.*

*Les agents chargés de fonctions supérieures à celles de leur grade peuvent bénéficier de l'indemnité pour frais de séjour attachée au grade dont ils exercent les fonctions.*

#### Article 86

*Les déplacements effectués par les fonctionnaires délégués pour participer aux travaux des conférences tenues dans le Royaume et par les membres du personnel qui les accompagnent, peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par les intéressés, sur production d'un mémoire justificatif.*

*Les déplacements hors du Royaume peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par l'agent intéressé, sur production d'un mémoire justificatif et dans la limite d'un maximum, préalablement arrêté par le Collège communal.*

#### Article 87

*Le principe d'octroi de la présente indemnité est applicable aux agents qui, en cette qualité, se déplacent pour témoigner en justice.*

*En aucun cas, les intéressés ne peuvent recevoir l'indemnité de voyage prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.*

### Article 88

*Les situations particulières résultant, notamment, de l'exercice de fonctions itinérantes ou de détachements sont réglées, selon le cas, par le Collège communal.*

*Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, l'indemnité de séjour peut être refusée si des abus sont constatés.*

### Article 89

*L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du royaume ne peut dépasser les montants suivants :*

*1) déplacement par journée de calendrier :*

*- de plus de 5h à moins de 8h : 2,38€ ;*

*- de 8h et plus : 10,01€*

*2) supplément pour la nuit :*

*- logement aux frais de l'agent : 25,32€ ;*

*- logement gratuit : 12,42€.*

*L'indemnité pour frais de séjour est rattachée à l'indice-pivot 138,01.*

## **B. Indemnité pour frais de parcours**

### Article 90

*Les frais de parcours qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'Administration par les agents communaux sont remboursés dans les formes et dans les conditions fixées ci-après.*

### Article 91

*Tout déplacement est subordonné à l'autorisation du Collège communal.*

*Cette autorisation peut être générale, notamment dans les cas où les intéressés sont appelés à se déplacer régulièrement.*

*Le Collège communal peut refuser le remboursement des frais de voyages lorsqu'il estime qu'il s'agit de déplacements non justifiés. Il peut également réduire les frais de voyage dans la mesure où ils seraient exagérés ou auraient normalement pu être évités.*

### Article 92

*En principe, chaque déplacement pour le compte de l'Administration doit se faire à l'aide du moyen de transport le plus adéquat en fonction du coût du transport et de la durée des déplacements. Il ne peut être dérogé à ce principe que si l'intérêt du service l'exige.*

### Article 93

*Dans l'intérêt du service, certains agents peuvent être autorisés à utiliser un moyen de transport personnel dans les conditions prévues au point 3 ci-après.*

#### 1. Utilisation des moyens de transport en commun.

### Article 94

*Quel que soit le moyen de transport employé, seuls les débours réels sont remboursés et uniquement sur la base des tarifs officiels, ou, selon le cas, sur production d'une déclaration certifiée sincère.*

*Il en est de même dans le cas exceptionnel où l'intéressé n'a pas été à même d'utiliser les moyens de transport en commun et a dû recourir à tout autre moyen de transport dont l'utilisation se justifie par la nature et l'urgence de sa mission*

#### Article 95

*Les agents astreints à des déplacements fréquents par un moyen de transport en commun peuvent recevoir un abonnement limité, quand leur activité se situe généralement en dehors de leur résidence administrative.*

*Les agents qui ne sont pas pourvus d'un abonnement obtiennent de l'Administration, pour leurs déplacements en chemin de fer, les titres de transport requis.*

#### Article 96

*La station de départ autorisée est située soit dans la résidence effective de l'agent, soit dans sa résidence administrative.*

#### Article 97

*Lorsqu'un agent est appelé à effectuer des déplacements fréquents dans sa résidence administrative, une indemnité forfaitaire peut lui être octroyée.*

*A défaut de forfait, les intéressés peuvent obtenir le remboursement des frais d'utilisation des moyens de transport en commun pour les déplacements de service.*

*Il ne peut être tenu compte des frais exposés à l'occasion de parcours accomplis du domicile de l'intéressé à une station des réseaux de transport en commun ou vice versa.*

#### Article 98

*Le transport de documents confidentiels ou de grande valeur peut donner lieu au remboursement des frais de taxi supportés, à condition que les intéressés justifient de la nécessité d'utiliser ce moyen de transport.*

### 2. Utilisation des moyens de transport appartenant à l'Administration.

#### Article 99

*Les parcours effectués en automobile ne peuvent donner droit à aucune indemnité; tous les frais résultant de l'utilisation et de l'entretien des voitures sont à la charge de l'Administration. Les parcours effectués par un autre moyen de locomotion peuvent donner lieu à l'octroi d'une indemnité si les frais de l'usage, de l'entretien et de l'équipement personnel, sont mis à charge de l'agent.*

*Le montant de cette indemnité est fixé par le Conseil communal. La décision à prendre conformément aux stipulations de l'alinéa 2 indiquera les éléments servant de base au calcul de l'indemnité.*

#### Article 100

*Les frais d'assurances de ces moyens de locomotion ainsi que les réparations importantes sont à la charge de l'Administration*

#### Article 101

*L'autorité détermine les modalités de contrôle de l'utilisation des véhicules de l'Administration.*

### 3. Utilisation de moyens de transport personnel

#### Article 102

*Le Collège communal autorise l'utilisation, pour les besoins de service, d'un véhicule à moteur personnel.*

*Ces autorisations ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de chaque année.*

#### Article 103

*La décision d'autorisation fixera également, le cas échéant, le maximum kilométrique annuel autorisé et les modalités de contrôle du kilométrage parcouru au bénéfice de l'Administration.*

#### Article 104

*Les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service une automobile leur appartenant bénéficient, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique dont les modalités de calcul sont identiques, mutatis mutandis, à celles fixées par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 sur les frais de parcours.*

*L'indemnité couvre tous les frais, à l'exception des frais de parking et de stationnement payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service et de l'assurance tous risques éventuellement contractée pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule à moteur personnel pour les besoins du service.*

#### Article 105

*Les agents qui utilisent un moyen de locomotion autre qu'une voiture, peuvent bénéficier d'une indemnité kilométrique fixée par le Conseil communal.*

*La décision y relative indiquera les éléments servant de base au calcul de l'indemnité kilométrique en question.*

#### Article 106

*Sans préjudice des dispositions de l'article 105, l'indemnité kilométrique peut être remplacée par une indemnité forfaitaire annuelle lorsque l'exercice de la fonction astreint les titulaires à des déplacements fréquents.*

*Le montant de cette indemnité est fixé par le Conseil communal.*

#### 4. Dispositions communes aux points 2 et 3

#### Article 107

*Les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur kilométrique réelle des routes empruntées. Toutefois, les agents qui ne résident pas au siège de leurs fonctions et qui se déplacent en prenant comme point de départ ou de retour leur résidence habituelle, ne peuvent obtenir une indemnité supérieure à celle qui leur serait due si les déplacements avaient comme point de départ et de retour leur résidence administrative.*

#### Article 108

*Les indemnités prévues aux points 105 et 106 sont liquidées sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kilomètres parcourus pour le service.*

*Les frais de parking et de stationnement exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service sont liquidés sur la base de quittances délivrées, soit en même temps que le paiement des indemnités kilométriques auxquelles ils se rapportent pour les bénéficiaires disposant d'une autorisation d'utiliser leur véhicule motorisé personnel telle que visée à l'article 102 soit sur la base d'une déclaration de créance mensuelle pour les bénéficiaires utilisant un moyen de transport appartenant à l'Administration.*

#### 5. Utilisation de la bicyclette pour les missions de service.

#### Article 109

*Les agents qui effectuent des déplacements pour les besoins du service peuvent introduire une demande afin d'être autorisés à utiliser leur bicyclette à cet effet*

#### Article 110

*Ils bénéficient alors d'une indemnité de 0,15 EUR par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.*

*Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix*

à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

#### Article 111

L'indemnité est attribuée sur la base du parcours décrit de manière détaillée par le bénéficiaire, qui ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité

#### Article 112

Les bénéficiaires établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectués des déplacements à bicyclette, avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

L'indemnité de bicyclette ainsi octroyée ne peut pas être cumulée avec d'autres indemnités similaires qui seraient octroyées

### C. Indemnités pour frais de transport entre le domicile et le lieu de travail

#### Article 113

Les agents sont remboursés de certains frais de transport liés au trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans les limites des conditions énoncées ci-dessous.

Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une indemnité doit être sincère et complète. Toute personne qui sait ou devrait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une indemnité est tenue d'en faire la déclaration.

#### 1. Utilisation des transports en commun public sur le chemin du travail

#### Article 114

Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

#### Article 115

Pour le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, au sens de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 d'exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, est au moins égale aux montants repris dans le tableau annexé à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 d'exécution précité.

Pour le transport urbain et suburbain (bus, tram, métro) organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention à concurrence de 88 % dans le prix d'abonnement est également recommandée, dans la mesure de la capacité financière de l'institution.

#### Article 116

Lorsque le bénéficiaire combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour effectuer le trajet aller et retour de sa résidence habituelle à son lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, le pourcentage de l'intervention s'applique sur le montant combiné.

#### Article 117

L'intervention dans les frais de transport supportés par les bénéficiaires est payée à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre.

## 2. Utilisation de moyens de transport personnels dans des circonstances particulières sur le chemin du travail

### Article 118

*Pour autant que l'autorité n'organise pas une offre de transport spécifiquement adaptée, il peut être permis aux agents qui n'ont aucune possibilité d'utiliser les moyens de transports en commun publics d'utiliser leur véhicule personnel sur une distance déterminée au préalable, à la condition de se trouver dans une des situations suivantes :*

- 1) un empêchement physique ne permet pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire;*
- 2) l'horaire de prestations irrégulières ou des prestations en service continu ou par rôle excluent l'utilisation des transports publics;*
- 3) l'utilisation des moyens de transports en commun publics n'est pas possible en raison de la participation du bénéficiaire à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.*

### Article 119

*La nécessité d'utiliser le véhicule personnel, telle que décrite au point 7, est prouvée :*

- pour le 1), par un certificat médical qui est présenté en cas de doute pour contrôle au service de médecine du travail; dans certains cas, il est accepté que le véhicule soit conduit par un tiers;*
- pour le 2), par des attestations des sociétés de transports en commun publics, qui desservent les régions concernées, dans lesquelles il est clairement affirmé qu'il n'y a aucune offre, ou du moins pas aux moments nécessaires, de transports publics;*
- pour le 3), par une attestation de l'autorité qui convoque l'intéressé, dans laquelle il est explicitement mentionné que tout délai ou perte de temps aurait des conséquences défavorables sérieuses.*

### Article 120

*L'intervention lors de l'utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur la base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise.*

*Lorsque le déplacement n'est pas effectué journalièrement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois.*

### Article 121

*L'intervention ne peut jamais être cumulée avec une intervention similaire dans les déplacements aller et retour entre la résidence habituelle et le lieu de travail, sauf lorsque le titulaire d'un abonnement aux transports en commun publics participe à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.*

### Article 122

*Le paiement est effectué sur la base d'une déclaration de créance introduite mensuellement, à l'expiration du mois civil au cours duquel les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ont eu lieu.*

*Lorsque plusieurs bénéficiaires, dont un au moins remplit une condition visée à l'article 118, voyagent ensemble dans un véhicule personnel, l'intervention est octroyée au propriétaire du véhicule.*

### 3. Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

#### Article 123

*Les bénéficiaires qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, obtiennent une indemnité.*

*Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.*

*Il n'est pas nécessaire que le parcours effectué soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.*

#### Article 124

*Lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité de 0,15 € par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.*

*Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990.*

#### Article 125

*L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.*

#### Article 126

*Les bénéficiaires intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette, auprès de leur service du personnel.*

*Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et retour.*

*Un état mensuel distinct de celui exigé pour l'utilisation de la bicyclette pour les missions de service doit être dressé.*

### Article 26

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Service du personnel ;
- au Collège provincial ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opré 95 à 5100 Jambes

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Monsieur Philippe KNAEPEN, Echevin, rentre en séance.**

---

**S.P. n° 28 - PERSONNEL COMMUNAL : Cadre ouvrier – Modification - Contremaître –  
Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1212-1 et L1212-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Considérant que le cadre, et notamment le cadre ouvrier, a été fixé par le Conseil communal en sa délibération du 23 juin 1997 ;

Considérant que dans ce cadre, le grade le plus élevé est celui de Brigadier-Chef ;

Considérant qu'en plus de dix ans, la fonction de brigadier-chef a fortement évolué et ce, non seulement suite au développement de l'entité de Pont-à-Celles (notamment sur le plan urbanistique, mais aussi des voiries et des espaces verts) mais également à l'accroissement des missions dévolues aux communes et donc – directement ou indirectement – aux services communaux, dont le service ouvrier ;

Considérant que cette évolution implique davantage de tâches et de responsabilités ;

Considérant par ailleurs la décision du Conseil provincial du 11 septembre 2008 n'approuvant pas la délibération du Conseil communal du 24 juin 2008 modifiant le statut administratif, laquelle a pour conséquence de ne pas permettre à l'Administration de pourvoir aux postes de brigadier dans des délais raisonnables et impose dès lors au brigadier-chef des responsabilités encore accrues ;

Considérant l'article L1212-2 du Code de la Démocratie locale aux termes duquel *le statut pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilités et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupées par les agents dans la hiérarchie de l'administration communale* ;

Considérant que, dans la Province du Hainaut, certaines communes de moins de 10 000 habitants disposent d'un cadre intégrant le poste de Contremaître, grade auquel est attaché l'échelle C5 ;

Considérant que l'intégration, dans le cadre communal, d'un grade de contremaître permettra de mieux prendre en considération la réalité de terrain et correspondra mieux aux réalités d'organisation et de direction du service ouvrier ;

Considérant le caractère dérisoire de l'impact financier de cette adaptation du cadre sur les finances communales ;

Considérant en effet que la différence entre l'échelle C2 et l'échelle C5, échelon 25, représente +/- 541,04 € par an à l'indice 1,4859 (charges patronales comprises) ;

Considérant en outre que la différence de traitement entre les échelles dont peuvent bénéficier les ouvriers et l'échelle C2 est loin d'être significative au regard des responsabilités assumées par un Brigadier-chef, notamment en matière de sécurité ;

Considérant en effet qu'au titre d'exemple, la différence entre l'échelle D4 (ouvrier titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction) et l'échelle C2 représente 77,51 € brut/mois (à l'indice 1,4859- échelon 25) ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS du 27 avril 2009;

Vu le procès-verbal du comité de négociation du 9 avril 2009 ;

Considérant que le comité de concertation a marqué son accord à l'unanimité sur la modification proposée;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De modifier le cadre ouvrier conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

### **Article 2**

La présente délibération entre en vigueur après l'approbation des autorités de tutelle.

Elle ne produira toutefois ses effets que si l'emploi existant de Brigadier-chef est éteint par le départ ou la promotion de son titulaire actuel.

### **Article 3**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Service du personnel ;
- au Collège provincial ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opré 95 à 5100 Jambes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

## ANNEXE

### CADRE STATUTAIRE

A la p. 9 du cadre statutaire, le tableau du point b) CADRE OUVRIER est remplacé par :

NIVEAU	CADRE ANCIEN		CADRE NOUVEAU		Différence
C	Contremaître	0	Contremaître (emploi vacant)	1	+ 1
	Brigadier-chef	1	En extinction	0	-1
	Brigadiers (5 emplois vacants)	6	Brigadiers (5 emplois vacants)	6	
D	Ouvriers qualifiés (16 emplois vacants)	23	Ouvriers qualifiés (16 emplois vacants)	23	
TOTAL		30		30	0

A la p. 11 du cadre, les termes « Brigadier-chef » sont remplacés dans l'organigramme par « Contremaître ».

A la p.12 du cadre, le point 6. Brigadier-chef est remplacé par les dispositions suivantes :

#### 6. Contremaître

Gestion /motivation des équipes – Planification à court et moyen terme du travail des équipes – Organisation des chantiers nécessitant l'intervention de plusieurs équipes – Contrôle des ouvriers communaux et des prestations qu'ils doivent accomplir – Respect des normes de sécurité.

---

### S.P. n° 29 - PERSONNEL COMMUNAL : Statut administratif – Modification - Contremaître – Décision

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1212-1 et L1212-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant de modifier le cadre statutaire ouvrier aux fins d'intégrer le grade de Contremaître auquel est attachée l'échelle C5 et de mettre le grade de Brigadier-chef en extinction ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de modifier le statut administratif afin de tenir compte de cette modification dans la nomenclature et le descriptif des grades et fonctions ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS du 27 avril 2009;

Vu le procès-verbal du comité de négociation du 9 avril 2009 ;

Considérant que le comité de concertation a marqué son accord à l'unanimité sur la modification proposée;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De remplacer, dans l'Annexe I du Statut administratif, les articles 46 à 60 du point 1. Nomenclature et descriptif des grades et fonctions du chapitre IV- Cadre ouvrier et personnel d'entretien, par les dispositions suivantes :

#### **« 1) Contremaître (C5)**

**Art. 46** : *Chargé de la direction du personnel ouvrier, le contremaître doit faire preuve de capacités organisationnelles et d'aptitudes particulières pour diriger et motiver le personnel ouvrier. Celui-ci lui sera hiérarchiquement soumis.*

**Art. 47** : *Dans le cadre des missions qui lui sont confiées ainsi que dans le cadre des activités quotidiennes du service des travaux, il aura une capacité d'initiative et sera responsable des tâches qu'il aura programmées dans ce cadre.*

**Art. 48** : *Il doit disposer d'une connaissance approfondie des activités des équipes ouvriers et pouvoir mettre en oeuvre des chantiers relevant de différentes qualifications. Il aura dès lors la maîtrise des techniques et une très bonne connaissance du matériel mis à sa disposition, une vision claire des méthodes de travail et de la pratique professionnelle des diverses tâches confiées aux ouvriers.*

**Art. 49** : *Il pourra être amené à suivre les formations jugées utiles par le Collège, sur proposition de la hiérarchie.*

#### **↳ 2) Brigadier-chef (niveau C2) – en extinction**

**Art. 46-50** : Chargé de la direction du personnel ouvrier sous l'autorité et le contrôle de l'Agent technique, il devra assurer le suivi et l'organisation préalable des travaux décidés par les Autorités Communales.

**Art. 47-51**: Dans le cadre des missions lui confiées ainsi que dans le cadre des activités quotidiennes du service des travaux, il aura une capacité d'initiative et sera responsable des tâches qu'il aura programmées dans l'exercice de cette capacité.

**Art. 48-52**: Il aura la maîtrise des techniques et une très bonne connaissance du matériel mis à sa disposition, une vision claire des méthodes de travail et de la pratique professionnelle des diverses tâches confiées aux ouvriers.

*Le personnel ouvrier lui sera hiérarchiquement soumis.*

**Art. 49-53**: Il pourra être amené à suivre les recyclages jugés utiles par le Collège, sur proposition de la hiérarchie.

### **2)3) Brigadier (niveau C1)**

**Art. 50-54**: Disposant d'une formation et d'une capacité professionnelle reconnue dans un secteur déterminé, il sera capable d'exécuter complètement et correctement toute tâche lui confiée par la hiérarchie tout en assurant la conduite d'un agent de qualification inférieure qui lui a été éventuellement confié par cette tâche.

**Art. 51-55**: Ses connaissances ne seront pas limitées à la formation ou à l'expérience dans un seul domaine. Il pourra être amené à travailler dans un autre domaine, après une formation adéquate éventuelle décidée par le Collège ou en fonction des expériences acquises dans le cadre de son emploi, à l'appréciation du Chef de bureau technique, de l'Architecte, de l'Agent technique ou du Brigadier-chef.

### **3) 4) Ouvrier qualifié de niveau D.**

**Art. 52-56**: Ouvrier dont les connaissances professionnelles, sans lui permettre une autonomie d'exécution, le rend capable d'exécuter une tâche dans les domaines de la voirie, de l'environnement, de la salubrité publique et des petits entretiens divers sans être nécessairement dirigé de façon constante au cours de l'exécution.

**Art. 53-57**: Il pourra être un auxiliaire professionnel chargé des besoins ne réclamant pas de qualifications précises mais effectuées dans un domaine qualifié d'insalubre ou d'incommode.

### **4) 5) Personnel d'entretien de niveau E.**

**Art. 54-57bis**: Techniciennes de surface chargées, à temps partiel ou à temps plein, d'entretenir un ou plusieurs bâtiments communaux ou assimilés et capables de s'exécuter sous contrôle constant d'un agent responsable.

**Art. 55-57ter** Le personnel d'entretien est hiérarchiquement soumis à l'ouvrier(e) qualifié(e) responsable du service entretien.

- Ces agents sont gérés administrativement par le service du personnel, sous l'autorité du Secrétaire Communal et du Collège Echevinal dont ils reçoivent leurs missions.
- Ce personnel est soumis au contrat de travail tel qu'il est défini par la législation spécifique.

## **2. Recrutement.**

-----

Art. 56 : ~~Sans objet.~~

Art. 57 : ~~Sans objet.~~

Art. 57bis : ~~Sans objet.~~

### **Ouvrier qualifié de niveau D 1.**

Art. 58 : 1° Satisfaire aux conditions de l'article 14 du présent statut.

2° Etre titulaire d'un diplôme E.T.S.I. ou C.T.S.I..

3° Réussir un examen de pratique professionnelle (60 points) se rapportant à l'emploi et un examen écrit (40 points) sur les connaissances théoriques y afférentes.  
La moyenne des points à obtenir est de 50 % pour chaque examen et de 60 % pour l'ensemble.

### **Ouvrier qualifié de niveau D 4.**

Art. 58bis : 1° Satisfaire aux conditions de l'article 14 du présent statut.

2° Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer.

3° Réussir un examen de pratique professionnelle (60 points) se rapportant à l'emploi et un examen écrit (40 points) sur les connaissances théoriques y afférentes.  
La moyenne des points à obtenir est de 50 % pour chaque examen et de 60 % pour l'ensemble.

## **3. Promotion.**

-----

### **1) Contremaître**

Art. 59: 1. Conditions à remplir au plus tard au moment de la clôture de l'appel aux candidatures :

- a) Etre titulaire de l'échelle D2, D3, D4 ou C1 ou C2;
- b) Avoir une évaluation au moins positive;
- c) Avoir une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 ou C2 ou de 12 ans dans l'échelle D2, D3 ou D4 en qualité d'agent statutaire définitif;
- d) Etre titulaire du permis B ;

2. Réussir un examen d'accès comportant trois épreuves :

- a) une épreuve pratique en rapport avec la fonction à exercer (40 % des points) ;

- b) *un test écrit de connaissances générales sur les notions d'arithmétique et sur la terminologie professionnelle énoncée dans la courte description d'un travail réalisé (20 % des points) ;*
- c) *une épreuve orale de connaissances professionnelles théoriques et pratiques portant notamment sur les aptitudes nécessaires à l'organisation du travail des équipes et à la sécurité de celles-ci (40 % des points).*

*Cet examen se déroulera devant un jury constitué par le Collège Communal et composé du Secrétaire communal, d'un Chef de bureau technique et d'un Contremaître ou Contremaître-chef d'une Administration d'importance égale ou supérieure.*

### **1) 2) Brigadier-chef (en extinction)**

**Art. 60** : 1° *Etre titulaire de l'échelle C1;*

2° *Avoir une évaluation au moins positive;*

3° *Ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 en qualité d'agent statutaire définitif;*

4° *Subir un examen d'aptitude professionnelle portant sur les matières suivantes:*

- *Organisation du travail,*
- *Résolution théorique et pratique de problèmes techniques dans des domaines de travaux publics ou d'entretien divers, de gestion du charroi,*
- *Conduite du personnel*

5° *Cet examen se déroulera devant un jury constitué par le Collège Echevinal et comportant au moins deux chefs de bureau technique, un contremaître ou un brigadier-chef d'une administration d'importance égale ou supérieure et un chef de chantier dans une entreprise de travaux publics dont le cadre ouvrier est supérieur à 50 personnes;*

6° *L'examen comportera une épreuve écrite et une épreuve orale d'égale importance;*

7° *Le candidat devra obtenir 50 % des points dans chacune des épreuves et 60 % pour l'ensemble des deux épreuves. »*

### **Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération:

- au Secrétaire communal;
- au Receveur communal;
- au Service du personnel;
- au Collège provincial ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opré 95 à 5100 Jambes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 30 - TRAVAUX : Marché public de travaux – Construction d’un préau et fermeture d’un local à l’école communale de Thiméon – Mode de marché – Modification – Décision**

---

Le Conseil Communal en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l’Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

VU l’Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 février 2007 décidant de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d’attribution du marché de services relatif à l’étude des travaux de construction d’un préau à l’école communale de Thiméon en ce y compris la fermeture de celui existant, estimé à 6.000 euros TVAC (21%), en application de l’article 17 § 2, 1°, f de la Loi du 24/12/1993 ;

VU la délibération du Collège Communal du 12/03/2007 décidant de consulter le bureau d’architecture COSYN & COSYN, rue Notre Dame de Grâce, 19 à 6280 Loverval, dans le cadre du marché de services relatif à l’étude des travaux de construction d’un préau et de fermeture d’un local à l’école communale de Thiméon qu’il a par ailleurs conçue antérieurement, afin d’obtenir leurs conditions pour l’exécution de cette mission, en application de l’article 17 § 2, 1°, f de la Loi du 24/12/1993 ;

VU la délibération du Collège Communal du 23/04/2007 décidant de désigner en application de l’article 17 § 2, 1°, f de la Loi du 24/12/1993, le bureau d’architecture COSYN & COSYN, rue Notre Dame de Grâce, 19 à 6280 Loverval, en qualité d’adjudicataire du marché de services relatif à l’étude des travaux de construction d’un préau et de fermeture d’un local à l’école communale de Thiméon conçue antérieurement par ce bureau au montant de leur offre reçue le 22/03/2007 s’élevant globalement (architecture et stabilité) à 4.602,84 euros TVA de 21% comprise ;

VU la délibération du Conseil Communal du 24/09/2007 décidant à l’unanimité :

1. d’approuver au montant estimé de 72.370,10 euros TVA de 21% comprise, le projet des travaux de construction d’un préau et de fermeture d’un local à l’école communale de Thiméon, comprenant les plans, cahier spécial des charges et métré descriptif, dressé par le bureau d’architecture COSYN & COSYN, rue Notre Dame des Grâces n° 19 à 6280 Loverval ;
2. de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d’attribution de ce marché, trois sociétés susceptibles de l’exécuter étant au moins consultées ;

VU la délibération du Conseil Communal du 21/11/2005 décidant à l’unanimité :

1. d’approuver le cahier spécial des charges type présenté par le Collège Echevinal pour servir à la conclusion des marchés de services relatifs à la coordination-projet et

- coordination-exécution en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en application des dispositions de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 ;
2. de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ces marchés de service moyennant consultation d'au moins trois bureaux susceptibles de remplir les missions susvisées par projet ;
  3. d'autoriser le Collège Echevinal à conclure chaque fois que nécessaire ces marchés de services sur base du cahier spécial des charges type susvisé concomitamment aux marchés de services d'études, pour tous travaux pour lesquels une coordination en matière de sécurité et de santé est légalement nécessaire ;

VU la délibération du Collège Communal du 18/02/2008 décidant à l'unanimité de désigner la SPRL E.T.C., rue Jean Govaerts, 18 à Pont-à-Celles, en qualité d'adjudicataire du marché de services relatif à la coordination sécurité projet et réalisation des travaux de construction d'un préau et fermeture d'un local à l'école communale de Thiméon, au montant forfaitaire de son offre du 11/02/2008 soit 907,50 euros TVA comprise et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché et d'engager la dépense sur l'article 722.08/724-60 du budget extraordinaire 2008 ;

VU la délibération du Collège Communal du 27/10/2008 décidant à l'unanimité d'arrêter une liste de six entreprises à consulter dans le cadre du marché dont question afin de répondre au prescrit de l'article 2 de la délibération du Conseil du 24/09/2007 ;

CONSIDERANT qu'après consultation de ces entreprises, il est apparu que toutes les offres déposées dépassaient le montant de 67.000 euros HTVA, la moins disante atteignant le montant de 69.090,60 euros HTVA ;

CONSIDERANT dès lors que le mode de marché défini par la décision du Conseil Communal du 24/09/2007 ne peut pas trouver à s'appliquer ;

CONSIDERANT qu'afin d'attribuer ce marché il convient donc d'en changer le mode d'attribution ; qu'en l'espèce l'adjudication publique peut être retenue ;

VU l'avis de marché annexé à la présente délibération précisant notamment les conditions auxquelles doivent satisfaire les entreprises soumissionnaires dans le cadre de la sélection des entreprises en application des articles 16 à 20 de l'Arrêté Royal du 08/01/1996 ;

COSNIDERANT que les crédits nécessaires au paiement des travaux dont question sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2009 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :**

De revoir l'article 2 de la décision du 24/09/2007 en retenant l'adjudication publique en lieu et place de la procédure négociée sans publicité comme mode d'attribution du marché des travaux de construction d'un préau et de fermeture d'un local à l'école communale de Thiméon.

**Article 2 :**

D'approuver l'avis de marché annexé à la présente précisant les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour cette entreprise.

### **Article 3 :**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 31 - PATRIMOINE COMMUNAL : Amélioration de la rue des Quatre Chemins à Pont-à-celles : acquisition d'une emprise à prélever dans une parcelle privée – Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU la délibération du Conseil communal 03/07/2006 approuvant le projet d'amélioration (voirie et égouttage) de la rue des Quatre Chemins à Pont-à-Celles tels qu'établis par le bureau d'études E.T.C. SPRL, rue Jean Govaerts n°18 à Pont-à-Celles, auteur de projet ;

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux d'amélioration de la rue des quatre Chemins, et afin de garantir une largeur suffisante pour l'aménagement du trottoir situé du côté des numéros pairs de ladite rue, et plus précisément dans une partie de la portion comprise entre les n°14 et 16, il s'avère nécessaire de réaliser une emprise dans la parcelle cadastrée, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup> division, section A n°523 r 2, appartenant à Monsieur et Madame A. LOIR - S. LAURENT ;

VU la promesse unilatérale de vente contresignée par Monsieur et Madame A. LOIR - S. LAURENT, prévoyant la cession, à un prix restant à fixer sur base du rapport du Receveur de l'Enregistrement à Fleurus, d'une bande de terrain, d'une contenance estimée à 26 ca, à prélever dans la parcelle cadastrée, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup> division, section a n°523 r 2, au profit de la Commune de Pont-à-Celles en vue de l'aménagement d'un trottoir le long de la voirie de la rue des quatre Chemins à Pont-à-Celles ;

VU le rapport du Receveur de l'Enregistrement à Fleurus, retenant une valeur vénale de 75,00 €/m<sup>2</sup> pour le bien cadastré, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup> division, section A n° 523 r 2 ;

VU l'offre écrite transmise à Monsieur et Madame A. LOIR - S. LAURENT, par laquelle le Collège des Bourgmestre et échevins propose un prix d'achat de 60,00 €/m<sup>2</sup> pour l'emprise d'environ 26 ca à réaliser dans la parcelle n°A 523 r 2, soit un total estimé à 1.560,00 €, outre les frais périphériques (mesurage, bornage, frais d'acte...) pris en charge par l'Administration communale ;

CONSIDERANT que Monsieur et Madame A. LOIR – S. LAURENT ont expressément marqué leur accord sur cette offre de prix ;

VU le procès-verbal de mesurage dressé en date du 25/01/2008 par Monsieur Ph. VERHEYDEN (P.V. sprl), géomètre-expert, rue G. Theys n°40 à 6238 Luttre, délimitant l'emprise à réaliser dans la parcelle cadastrée, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup> division, section A n°523 r 2, pour une contenance calculée de 34 ca ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un notaire chargé d'instrumenter l'acte authentique de transfert de propriété de l'emprise susmentionnée ;

CONSIDERANT que le notaire ainsi désigné agira dans ce dossier en qualité d'officier public ; qu'une mise en concurrence n'est dès lors pas requise ;

CONSIDERANT que l'Administration communale a déjà confié, à plusieurs reprises, pareilles missions à l'étude des notaires associés H. MICHEL – J-Ph. MATAGNE, rue du Fort n°24 à 6000 Charleroi, que les dossiers traités l'ont été de manière satisfaisante, que par conséquent il apparaît judicieux de reconduire cette collaboration ;

CONSIDERANT que cette opération revêt un caractère d'utilité publique ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Du principe d'acquérir, pour cause d'utilité publique, l'emprise à réaliser dans la parcelle appartenant à la succession de Monsieur A. LOIR et cadastrée, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup> division, section A n° 523 r 2 d'une superficie d'après mesurage de 34 ca, au prix de 60,00 €/m<sup>2</sup>, soit pour un montant total de 2.04000 €, outre les frais liés à ce genre d'opération.

### **Article 2**

De charger l'étude des notaires associés H. MICHEL – J-Ph. MATAGNE, rue du Fort n°24 à 6000 Charleroi, de préparer et d'instrumenter l'acte authentique d'acquisition de l'emprise dont question à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération à l'étude des notaires associés H. MICHEL – J-Ph. MATAGNE, rue du Fort n° 24 à 6000 Charleroi.

### **Article 4**

De notifier la présente décision à la succession de Monsieur A. LOIR, rue des Quatre Chemins n°14 à 6230 Pont-à-Celles.

### **Article 5**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 32 - PATRIMOINE COMMUNAL : Sc. IEH : cabine électrique sise Clos du Réservoir (site de l' Arsenal) à Pont-à-Celles – Aliénation de l'assiette de terrain destinée à l'implantation d'un poste de transformation d'énergie électrique – Promesse de vente – Décision – Approbation**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2005 approuvant la convention proposée par IEH en vue de l'électrification du site SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » à Pont-à-Celles moyennant notamment, d'une part, la cession pour l'euro symbolique d'une parcelle de minimum 25 ca destinée à recevoir le poste de transformation à haute tension et, d'autre part, la cession à titre gratuit, des servitudes permanentes d'accès audit poste, de pose de câbles souterrains, électriques H.T. et B.T. et de passage pour l'inspection, la réparation, le remplacement ou de dédoublement éventuel de ces derniers sur la bande de terrain d'une largeur uniforme de 4,5 telle que figurant au plan joint à la convention d'électrification ;

VU le courrier de la société IEH-IGH du 09 février 2009 invitant la Commune à entamer les démarches nécessaires en vue de régulariser et d'authentifier l'opération immobilière relative à l'aliénation du terrain cadastré, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup> division, section B n° 553/02 b 2 destiné à l'implantation d'un poste de transformation d'énergie électrique sur le site de l' Arsenal à Pont-à-Celles ;

VU le PV de mesurage du 10 mai 2007 dressé par le géomètre - expert immobilier F. HENSEVAL (3D TOPO), fixant la superficie de l'assiette du terrain à céder à l'IEH à 30 ca ;

CONSIDERANT que cette opération revêt un caractère d'utilité publique dans le sens où la cabine électrique implantée sur l'assiette concernée permet l'alimentation électrique du quartier, qu'en fonction de ce caractère d'utilité publique la SC. IEH sollicite l'acquisition de la parcelle pour l'euro symbolique, outre tous les frais liés à l'opération immobilière ;

VU le projet de promesse de vente établi par la SC. IEH transcrivant les conditions de cession de la parcelle cadastrée, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup> division, section B n° 553/02 b 2 destinée à l'implantation d'un poste de transformation d'énergie électrique sur le site de l' Arsenal à Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi à la capacité d'agir en qualité d'officier ministériel chargé de recevoir l'acte authentique de mutation immobilière ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 22 oui et 2 abstentions (PETITJEAN, LIENARD) :**

**Article 1**

De vendre, pour cause d'utilité publique, à la SC. IEH, ayant son siège social en l'Hôtel de ville de Charleroi, la parcelle de terrain cadastrée sur Pont-à-Celles, 1<sup>ère</sup> division, section B n° 553/02 b 2 destinée à l'implantation d'un poste de transformation d'énergie électrique sur le

site de l'Arsenal à Pont-à-Celles, telle que reprise au plan de mesurage dressé en date du 10 mai 2007 par le géomètre – expert immobilier F. HENSEVAL (3D TOPO), pour la somme symbolique d'un euro, outre les frais liés à cette opération immobilière.

## **Article 2**

D'approuver les termes du projet de promesse de vente transcrivant les conditions de cession de l'assiette de ladite cabine électrique au profit de la SC IEH.

## **Article 3**

De désigner, conformément au point 4 de la promesse de vente dont question au précédent article, le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi en tant qu'officier ministériel chargé d'instrumenter la passation de l'acte authentique.

## **Article 4**

De transmettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Patrimoine

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 33 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Georges à Viesville - Compte exercice 2008 – Avis**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs à la comptabilité des fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes ;

Vu le Compte pour l'année 2008 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Buzet ;

Après en avoir délibéré ;

**EMET, par 15 oui, 2 non (DEHONT, SERVIAS) et 7 abstentions (PACZKOWSKI, GOISSE, DEPASSE, DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, RICHEL), un avis favorable sur le Compte 2008 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Viesville.**

Le présent compte ainsi que ses pièces justificatives seront transmis à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 33Bis - FINANCES : Demande de disposer du car communal le dimanche 17 mai 2009 – Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles – Participation des élèves des écoles communales de l’entité inscrits au cours de morale non confessionnelle à la fête de la jeunesse laïque 2009 – subvention en nature – autorisation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3122-2,5° et L3331-1 et suivants et L1122-13 ;

Vu l’urgence acceptée à l’unanimité des membres présents à l’ouverture de la séance ;

Vu la demande de l’ASBL Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles, représentée par Monsieur Gérard BAUWENS, dont le siège social est situé rue de l’Eglise, 7, à 6230 Pont-à-Celles, de pouvoir disposer d’un car scolaire avec chauffeur le dimanche 17 mai 2009 pour conduire les élèves des écoles communales inscrits au cours de morale non confessionnelle, au Palais des Beaux-Arts de Charleroi où se déroule la Fête de la jeunesse laïque 2009 et les ramener à Pont-à-Celles ;

Considérant que les organisateurs souhaitent disposer gratuitement de ce véhicule ;

Considérant que la fête de la jeunesse laïque proposée aux enfants du cours de morale non confessionnelle de nos écoles est organisée annuellement à Charleroi ;

Considérant que certaines familles de ces enfants sont très défavorisées et dans l’incapacité d’assurer leur déplacement à cet évènement ;

Considérant que dès lors, l’Administration communale a décidé, dans le souci de l’intérêt de ces enfants, d’assurer le transport à cette occasion ;

Considérant que la commune peut consentir à mettre le car scolaire avec chauffeur à disposition des organisateurs ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions ;

Considérant que la mise à disposition du car avec chauffeur peut être estimée à 417,80 € se décomposant comme suit :

- tarif de location dans une société privée : 217,80 € TVA comprise
- 10 heures de travail d’un ouvrier : 200 € (base : redevance communale sur l’enlèvement des versages sauvages) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l’unanimité :**

## **Article 1**

De mettre à disposition de l'ASBL Maison de la Laïcité, représentée par Monsieur Gérard BAUWENS, dont le siège social est situé rue de l'Eglise, n° 7, à 6230 Pont-à-Celles, le car scolaire avec chauffeur, le dimanche 17 mai 2009, pour conduire les élèves des écoles communales inscrits au cours de morale non confessionnelle, au Palais des Beaux-Arts de Charleroi, où se déroule la Fête de la jeunesse laïque 2009, et les ramener à Pont-à-Celles ;

## **Article 2**

D'exonérer l'ASBL Maison de la Laïcité, des obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

## **Article 3**

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 33Ter - FINANCES : Week-end festif Ecole Notre-Dame de Celle 2009 – subvention en nature – autorisation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants et L1122-24;

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Considérant la demande de la Directrice de l'Ecole Notre Dame de Celle à Pont-à-Celles d'organiser les 22 et 23 mai 2009 leur week-end festif de l'Ecole, et plus particulièrement, un concert « October plays U2 » le 22 mai 2009 à 20h30 et la fancy-fair de l'école le samedi 23 mai 2009 ;

Considérant que le concert « October plays U2 » se déroulera sous un chapiteau fermé dans la cour de récréation ;

Considérant que les organisateurs sollicitent un soutien logistique de la commune par l'intermédiaire du prêt de barrières Nadar pour leur concert ;

Considérant que ces barrières sont prêtées dans le but de satisfaire un besoin de sécurité et de rencontrer ainsi l'intérêt général ;

Considérant que la commune peut mettre à disposition des organisateurs une cinquantaine de barrières Nadar pour le concert ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 20 avril 2009, a autorisé l'activité ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur du prêt d'une cinquantaine de barrières Nadar peut être évaluée à 215 €, se décomposant comme suit :

- une heure de travail de deux ouvriers : 40 € (base: redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance commune sur l'enlèvement des versages sauvages) ;
- valeur locative de 50 barrières Nadar : 50 €

Considérant dès lors qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De mettre à disposition de la Directrice de l'Ecole Notre Dame de Celle à Pont-à-Celles une cinquantaine de barrières Nadar, à l'occasion du concert que l'école organise le vendredi 22 mai 2009.

### **Article 2**

De ne pas imposer à la Direction de l'Ecole Notre Dame de Celle à Pont-à-Celles les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Entend et réponde aux questions orales de :**

**- Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal**

1. L'espace d'accueil « Pays de Geminiacum » est maintenant réouvert. Quand le collège compte-t-il engager un mi-temps supplémentaire dans le respect de la convention passée avec l'A.S.B.L. « Pays de Geminiacum » ?
2. Le 26 mai prochain, c'est la « Fête des Voisins ». Quelles mesures le collège a-t-il prises pour faciliter des initiatives citoyennes en vue de rendre des quartiers de la commune plus conviviaux ?

3. Quelle décision le collège a-t-il prise en vue de permettre aux partis démocratiques de disposer gratuitement d'un espace sur le marché avant les élections du 7 juin prochain ?

**- Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller communal**

1. La gestion des maisons de village pose question depuis de nombreux mois. Quand le collège compte-t-il lancer une réflexion permettant de revoir le mode de fonctionnement de ces lieux destinés à dynamiser le cœur de nos anciennes communes ?
2. Où en est le dossier d'architecture concernant l'espace culturel sur le site de l'Arsenal ? Quel sort avez-vous fait des remarques que notre parti vous avait formulées à ce sujet ? Quand l'avant-projet sera-t-il soumis à une commission communale ?
3. Lors de l'établissement du cadastre énergétique des bâtiments communaux, il était apparu que la nouvelle école de Viesville à la Place des Résistants était parmi les moins performants. Ne serait-il pas opportun de faire établir un audit énergétique de ce bâtiment ?

**- Madame Nathalie GARITTE-VERMEYEN, Conseiller communal**

1. D'après certaines informations, et contre toutes attentes, le Gouvernement wallon aurait décidé d'organiser dans les prochaines semaines l'enquête publique concernant la modification de plan de secteur pour la création d'une nouvelle ligne de chemin entre l'aéroport de Gosselies et la gare de Luttre. Pouvez-vous confirmer cette information et avez-vous des renseignements complémentaires ?
2. Qui assure actuellement la gestion de la maison située à côté de la maison de village de Buzet ?
3. Qui assure actuellement l'entretien de l'étang Boudin à la rue Saint Martin à Buzet ?

**Entend et répond à la question orale de Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal.**

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.**

---

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

**Le Secrétaire Communal,**

**Le Président,**

**G. CUSTERS.**

**J.-M. BUCKENS.**